

**PROCES-VERBAL  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 octobre 2025**

Le 30 octobre 2025, à 18h30 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, s'est réuni à Magland (Salle des Fêtes), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

**Présents :**

MAS JP - SALOU N - STEYER JP – GALLAY P - NOIZET-MARET M - DELACQUIS A - PASQUIER D - GUILLEN F – THABUIS H - BOURRET M - RUET C –PERNAT MP - RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A - BOUVARD C - VANNSON C - PERY P - BOURAHLA H - MATANO A - CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - MISSILLIER E - CALDI S - NIGEN C - PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF - GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

**Avaient donné procuration :**

FOURGEAUD A à MAS JP  
BUREL D à MISSILLIER E  
HEMISSI S à SALOU N  
REDONDO M à BOURRET M  
DUCRETTET E à DELACQUIS A  
ROLLAND I à RUET C  
PASIN B à VANNSON C  
CHAPON C à CAUL FUTY F  
HENON C à PERNAT MP  
DUFOUR A à CALDI S  
COUDURIER E à MOUILLE J

**Absents :** MARSALI D - DUSSAIX J - HOEGY C - PERY M

**Secrétaire de séance :** Johann RAVAILLER

**Ordre du jour :**

1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 18 septembre 2025**
2. **Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Président ainsi que par le bureau communautaire en vertu de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales depuis le dernier conseil communautaire (annexe)**

## AFFAIRES GENERALES :

### **3. Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes N°F-PF-2025-15 relatif à la « Fourniture et livraison de carburants en cuve, fourniture de carburants à la pompe et autres prestations pour les véhicules » (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec montant maximum ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique prévoyant l'exécution d'un accord-cadre en groupement de commandes ;

Vu la convention de groupement de commandes signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

Considérant les besoins identiques à ceux de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la volonté de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation de fourniture et livraison de carburants en cuve, fourniture de carburants à la pompe et autres prestations pour les véhicules en groupement de commandes avec les communes de Arâches-la-Frasse, Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Le Reposoir et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses.

La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est le coordonnateur du groupement de commandes ; elle a en charge la passation de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement signe, notifie et suit l'exécution de son marché.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de fournitures courantes et services a été lancé en procédure formalisée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur [www.mp74.fr](http://www.mp74.fr), au BOAMP, au JOUE et au Dauphiné Libéré le 18 août 2025.

La date limite de réception des offres a été fixée au 22 septembre 2025.

L'accord-cadre à bons de commandes avec maximum, est alloué de la manière suivante :

- Lot 01 : Fourniture de carburants à la pompe et autres prestations pour les véhicules
- Lot 02 : Fourniture et livraison de carburants en cuve
- Lot 03 : Fourniture et livraison de fioul en cuve
- Lot 04 : Fourniture et livraison de Gas-To-Liquid (GTL) en cuve

L'accord-cadre d'une durée globale de 48 mois, est conclu pour une période initiale de 24 mois reconductible une fois pour une période de 24 mois. Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les montants maximaux définis pour la période initiale et pour la durée globale de l'accord-cadre, pour l'ensemble des membres du groupement de commande, sont les suivants :

- Lot 01 : 233 000.00 € HT soit 279 600.00 € TTC maximum pour la période initiale et 466 000.00 € HT soit 559 200.00 € TTC maximum pour 48 mois ;
- Lot 02 : 194 000.00 € HT soit 232 800.00 € TTC maximum pour la période initiale et 388 000.00 € HT soit 465 600.00 € TTC pour 48 mois ;
- Lot 03 : 67 000.00 € HT soit 80 400.00 € TTC maximum pour la période initiale et 134 000.00 € HT soit 160 800.00 € TTC pour 48 mois ;
- Lot 04 : 180 000.00 € HT soit 216 000.00 € TTC maximum pour la période initiale et 360 000.00 € HT soit 432 000.00 € TTC pour 48 mois.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

Pour le lot n°01 :

- Valeur technique : 60%
- Prix des prestations : 40%

Pour les lots n°02 - 03 et 04 :

- Valeur technique : 60%
- Prix des prestations : 40%

Il est précisé que le critère « prix des prestations » est jugé au regard de commandes virtuelles non communiquées aux candidats et non contractuelles, et calculé sur la base des prix hors taxe au Bordereau des Prix Unitaires. Les prix sont révisables annuellement.

L'ouverture des plis a été effectuée le 22 septembre 2025. Trois dépôts dématérialisés ont été remis dans les délais :

- 2 offres pour le lot 01 ;
- 1 offre pour le lot 02 ;
- 1 offre pour le lot 03 ;
- Aucune offre pour le lot 04 ;

Un dépôt a été remis hors délai pour les lots 02, 03 et 04.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 30 octobre 2025 en vue de l'attribution du marché, a choisi de retenir, suivant l'analyse du comité d'achat, les entreprises ayant présenté pour chacun des lots, l'offre économiquement la plus avantageuse :

Pour le lot 01 « Fourniture de carburants à la pompe et autres prestations pour les véhicules », l'offre du candidat LARRIVAZ SAS dont le siège social est domicilié 819, avenue de la République – BP 88 – 74302 CLUSES Cedex, pour une quantité de fournitures selon les montants maximaux suivants, détaillés en annexe, tous membres du groupement de commandes compris :

- Montant maximum pour la période initiale de 24 mois de 233 000,00 € HT soit 279 600,00 € TTC et pour la durée globale de 48 mois de 466 000,00 € HT soit 559 200,00 € TTC.

Pour le lot 02 « Fourniture et livraison de carburant en cuve », l'offre du candidat K9 ENERGY SAS dont le siège social est domicilié 471, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – ZI de Toulon Est – 83130 LA GARDE, selon les montants maximaux suivants, détaillés en annexe, tous membres du groupement de commandes compris :

- Montant maximum pour la période initiale de 24 mois de 194 000,00 € HT soit 232 800,00 € TTC et pour la durée globale de 48 mois de 388 000,00 € HT soit 465 600,00 € TTC.

Pour le lot 03 « Fourniture et livraison de fioul en cuve », l'offre du candidat K9 ENERGY SAS dont le siège social est domicilié 471, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – ZI de Toulon Est– 83130 LA GARDE, pour les montants maximaux suivants, détaillés en annexe, tous membres du groupement de commandes compris :

- Montant maximum pour la période initiale de 24 mois de 67 000,00 € HT soit 80 400,00 € TTC et pour la durée globale de 48 mois de 134 000,00 € HT soit 160 800,00 € TTC.

De plus, elle a décidé de déclarer le lot 04 « Fourniture et livraison de Gas-To-Liquid (GTL) en cuve », infructueux en raison d'absence d'offre.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Autorise** M. le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de fournitures courantes et services de « Fourniture et livraison de carburants en cuve, fourniture de carburants à la pompe et autres prestations pour les véhicules » n° F-PF-2025-15 avec les entreprises suivantes :

- Pour le lot 01 « Fourniture de carburants à la pompe et autres prestations pour les véhicules », avec l'entreprise LARRIVAZ SAS dont le siège social est domicilié 819, avenue de la République – BP 88 – 74302 CLUSES Cedex, selon les montants maximaux suivants, détaillés en annexe :

Pour tous les membres du groupement de commandes :

- Montant maximum pour la période initiale de 24 mois de 233 000,00 € HT soit 279 600,00 € TTC pour la durée globale de 48 mois de 466 000,00 € HT soit 559 200,00 € TTC.

Il est précisé que pour la 2CCAM, les montants sont les suivants :

- Montant maximum pour la période initiale de 24 mois de 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC et pour la durée globale de 48 mois de 80 000,00 € HT soit 96 200,00 € TTC.

- Pour le lot 02 « Fourniture et livraison de carburant en cuve », avec l'entreprise K9 ENERGY SAS dont le siège social est domicilié 471, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – ZI de Toulon Est – 83130 LA GARDE, selon les montants maximaux suivants, détaillés en annexe :

Pour tous les membres du groupement de commandes :

- Montant maximum pour la période initiale de 24 mois de 194 000,00 € HT soit 232 800,00 € TTC et pour la durée globale de 48 mois de 388 000,00 € HT soit 465 600,00 € TTC.

- Pour le lot 03 « Fourniture et livraison de fioul en cuve », avec l'entreprise K9 ENERGY SAS dont le siège social est domicilié 471, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie – ZI de Toulon Est – 83130 LA GARDE, selon les montants maximaux suivants, détaillés en annexe :

Pour tous les membres du groupement de commandes :

- Montant maximum pour la période initiale de 24 mois de 67 000,00 € HT soit 80 400,00 € TTC et pour la durée globale de 48 mois de 134 000,00 € HT soit 160 800,00 € TTC.

- Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées en respectant les montants maximaux du marché ;

- **Déclare** le lot 04 « Fourniture et livraison de Gas-To-Liquid (GTL) en cuve », infructueux en raison d'absence d'offre.

**4. Attribution de l'accord-cadre à bons de commandes n°S-PF-2025-16 concernant l'extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion, de télésurveillance et de levée de doute (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique prévoyant la passation d'un marché public selon une procédure formalisée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 prévoyant la passation d'un accord-cadre avec minimum et maximum ;

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique prévoyant l'exécution d'un accord-cadre en groupement de commandes ;

Vu la convention de groupement de commandes signée entre la communauté de communes et ses communes membres en date du 18 février 2018 permettant une mise en commun des commandes afin de globaliser l'achat et ainsi, de réduire les coûts administratifs et obtenir des tarifs plus avantageux du fait des volumes commandés plus importants ;

Considérant les besoins identiques à ceux de la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la volonté de rationaliser le processus d'achat, il a été décidé de lancer une consultation de services d'extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion, de télésurveillance et de levée de doute en groupement de commandes avec les communes d'Arâches-la-Frasse, Cluses et le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Cluses.

La Communauté de communes Cluses Arve et montagnes est le coordonnateur du groupement de commandes ; elle a en charge la passation de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement signe, notifie et suit l'exécution de son marché.

Afin de mener à bien ce projet, un marché public de fournitures courantes et services a été lancé en procédure formalisée et a fait l'objet d'un appel public à la concurrence transmis à la publication sur [www.mp74.fr](http://www.mp74.fr), au BOAMP, au JOUE et au Dauphiné Libéré le 3 septembre 2025.

La date limite de réception des offres a été fixée au 3 octobre 2025.

L'accord-cadre à bons de commandes avec minimum et maximum, est alloué de la manière suivante :

- Lot 01 : Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion
- Lot 02 : Télésurveillance des locaux déjà équipés ou à équiper de matériels anti-intrusion
- Lot 03 : Levée de doute ou signalement aux forces de l'ordre en cas de déclenchement d'alarme

L'accord-cadre d'une durée globale de 48 mois, est conclu :

- Pour le lot 01 pour une période initiale de 24 mois reconductible deux fois pour une période de 12 mois ;
- Pour les lots 02 et 03 pour une période initiale de 12 mois reconductible trois fois pour une période de 12 mois.

Chaque lot fera l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

Les montants minimaux et maximaux définis pour la période initiale et pour la durée globale de l'accord-cadre, pour l'ensemble des membres du groupement de commande, sont les suivants :

- Lot 01 : 8 000.00 € HT soit 9 600.00 € TTC minimum et 96 000.00 € HT soit 115 200.00 € TTC maximum pour la période initiale et 16 000.00 € HT soit 19 200.00 € TTC minimum et 192 000.00 € HT soit 230 400.00 € TTC maximum pour 48 mois ;
- Lot 02 : 7 100.00 € HT soit 8 520.00 € TTC minimum et 52 500.00 € HT soit 63 000.00 € TTC maximum pour la période initiale et 28 400.00 € HT soit 30 080.00 € TTC minimum et 210 000.00 € HT soit 252 000.00 € TTC maximum pour 48 mois ;
- Lot 03 : 35 000.00 € HT soit 42 000.00 € TTC minimum et 82 500.00 € HT soit 99 000.00 € TTC maximum pour la période initiale et 140 000.00 € HT soit 168 000.00 € TTC minimum et 330 000.00 € HT soit 396 000.00 € TTC maximum pour 48 mois.

Les critères d'attribution indiqués au règlement de consultation sont les suivants :

Pour le lot N°01 :

- Prix des prestations : 40%
- Valeur technique : 60%

Pour les lots N°02 et 03 :

- Prix des prestations : 60%
- Valeur technique : 40%

Il est précisé que le critère « prix des prestations » est jugé au regard de commandes virtuelles non communiquées aux candidats et non contractuelles, et calculé sur la base des prix hors taxe au Bordereau des Prix Unitaires. Les prix sont révisibles annuellement.

L'ouverture des plis a été effectuée le 03 octobre 2025. Onze offres dématérialisées ont été remises dans les délais :

- 4 offres pour le lot 01 ;
- 6 offres pour le lot 02 ;
- 1 offre pour le lot 03 ;
- 1 offre a été remise hors délai pour le lot 02.

La commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 30 octobre 2025 en vue de l'attribution du marché, a décidé, suivant l'analyse du comité d'achat :

- Pour le lot 01 « Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion », de déclarer ce lot sans suite pour des motifs fondés sur le besoin de l'acheteur. Les délais d'intervention demandés au Cahier des Clauses Techniques Particulières - CCTP sont trop exigeants et ne peuvent être respectés par les candidats. De plus, la planification des prestations stipulée au CCTP nécessite d'être redéfinie et harmonisée pour les différentes collectivités afin de permettre une meilleure efficacité des interventions sur site.
- Pour le lot 02 « Télésurveillance des locaux déjà équipés ou à équiper de matériels anti-intrusion » de retenir l'offre du candidat PERIN TELESURVEILLANCE SAS dont le siège social est domicilié 73, rue des Forges Saint Charles – 08000 Charleville Mezières, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, pour les montants minimaux et maximaux suivants, détaillés en annexe, tous membres du groupement de commandes compris :
  - Montant minimum pour la période initiale de 12 mois de 7 100,00 € HT soit 8 520,00 € TTC et un montant maximum de 52 500,00 € HT soit 63 000,00 € TTC ;
  - Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 28 400,00 € HT soit 34 080,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 210 000,00 € HT soit 252 000,00 € TTC.
- Pour le lot 03 « Levée de doute ou signalement aux forces de l'ordre en cas de déclenchement d'alarme », de déclarer ce lot sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'insuffisance de concurrence.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Autorise** M. le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de fournitures courantes et services pour « l'extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion, de télésurveillance et de levée de doute » n° S-PF-2025-16 avec l'entreprise suivante :
  
- Pour le lot 02 « Télésurveillance des locaux déjà équipés ou à équiper de matériels anti-intrusion » l'offre du candidat PERIN TELESURVEILLANCE SAS dont le siège social est domicilié 73, rue des Forges Saint Charles – 08000 Charleville Mezières, ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les montants minimaux et maximaux suivants, détaillés en annexe :

Pour tous les membres du groupement de commandes :

- Montant minimum pour la période initiale de 12 mois de 7 100,00 € HT soit 8 520,00 € TTC et un montant maximum de 52 500,00 € HT soit 63 000,00 € TTC ;
- Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 28 400,00 € HT soit 34 080,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 210 000,00 € HT soit 252 000,00 € TTC.

Pour la 2CCAM :

- Montant minimum pour la période initiale de 12 mois de 2 000,00 € HT soit 2 400,00 € TTC et un montant maximum de 20 000,00 € HT soit 24 000,00 € TTC ;
- Montant minimum pour la durée globale de 48 mois de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC et un montant maximum pour la durée globale de 48 mois de 80 000,00 € HT soit 96 000,00 € TTC.

Il est précisé que le montant définitif du marché sera établi sur la base des quantités réellement commandées en respectant les montants minimum et maximum du marché.

**- Déclare :**

- Le lot 01 « l'Extension, installation et maintenance de matériels de détection d'intrusion », sans suite pour des motifs fondés sur le besoin de l'acheteur ;
  
- Le lot 03 « Levée de doute ou signalement aux forces de l'ordre en cas de déclenchement d'alarme », sans suite pour motif d'intérêt général en raison d'insuffisance de concurrence.

*M. MAS propose une suspension de séance afin d'échanger sans la présence de public sur ce cinquième point.*

*Le public et la presse sortent de la salle. La séance est suspendue de 18h41 à 19h27.*

## 5. Avis du conseil communautaire de la 2CCAM sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territorial Mont-Blanc Arve Giffre

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.141-1 et suivants, L.103-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Savoie du 22 décembre 2017 n° PREF/DRCL/BCLB-201- 0102 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale regroupant les communautés de communes Cluses-Arve et montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc et portant création du syndicat mixte chargé de son élaboration, adoption, suivi et révision ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT DEL2022\_14, en date du 16 décembre 2022, prescrivant l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Mont-Blanc, et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le débat tenu en comité syndical du SCOT le 8 novembre 2024 sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCOT Mont-Blanc ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCOT DEL2025\_14, en date du 18 juillet 2025, Elaboration du SCOT – Arrêt du bilan de la concertation et arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territorial du Mont-Blanc ;

Le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Mont Blanc est un document d'urbanisme stratégique qui fixe les orientations générales de l'aménagement du territoire pour 20 ans, pour les communes des quatre intercommunalités du périmètre du SCOT (communautés de communes Cluses-Arve et montagnes, Montagnes du Giffre, Pays du Mont-Blanc et Vallée de Chamonix-Mont-Blanc).

Le projet de SCoT comprend différents documents :

- Le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)**, définissant les grandes orientations d'aménagement, déclinées en 3 axes :
  - Axe 1 : Cadre de vie et attractivité territoriale
  - Axe 2 : Relocalisation économique et valorisation des ressources
  - Axe 3 : Atténuation et adaptation faces aux risques et au réchauffement climatique

Conformément à l'article L. 143-18 du code de l'urbanisme, le PAS a fait l'objet d'un débat au sein du conseil syndical du SCOT lors de la séance du 8 novembre 2024.

- Le **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)** qui décline la stratégie du PAS en orientations et objectifs permettant sa mise en œuvre.  
Le DOO comprend 62 prescriptions et 24 recommandations.

Celles-ci s'imposent, dans **un rapport de compatibilité**, notamment aux documents d'urbanisme et de planification de rang inférieur dans la hiérarchie des normes juridiques : plan local d'urbanisme (PLU), carte communale, plan local d'habitat (PLH), plan de mobilité, etc.

Le DOO comprend par ailleurs le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) prévu par les textes (PARTIE E du DOO).

Les prescriptions et recommandations du DOO sont regroupées en 4 parties thématiques (+ PARTIE E - DAACL) :

- Partie A : Milieux naturels
  - Partie B : Adaptation et atténuation aux changements climatiques
  - Partie C : Offre de logements, de mobilités, d'équipements et de services
  - Partie D : Développement économique
- Des **annexes**, qui incluent :
    - Un diagnostic du territoire
    - Un état initial de l'environnement
    - La justification des choix réalisés
    - L'évaluation environnementale et les indicateurs de suivi.

Le projet été débattu et arrêté le 18 JUILLET 2025 par le comité syndical du Syndicat Mixte du SCOT. Celui-ci a également arrêté le bilan de la concertation mise en œuvre tout au long de l'élaboration du SCOT.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du SCOT Mont-Blanc a saisi pour avis le 29 août 2025 la communauté de communes Cluses Arve et montagnes.

L'analyse du document du SCOT par la 2CCAM permet de souligner la pertinence des orientations et objectifs d'aménagement pour le territoire du SCOT, tels qu'arrêtés dans le Projet d'Aménagement Stratégique et dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Ils répondent globalement aux enjeux d'aménagement du territoire du SCOT pour les 20 années à venir.

Toutefois, il est constaté qu'un certain nombre de modifications ont été apportées au contenu du Document d'Orientations et d'Objectifs lors de la séance du conseil syndical du 18 juillet 2025 (celles-ci sont détaillées dans la délibération d'arrêt du Projet de SCOT en date du 25 juillet 2025, jointe en annexe au présent avis).

La majorité de ces corrections apparaissent mineures, et ne remettent donc pas en cause la cohérence et la pertinence globale du projet.

En revanche, il n'en va pas de même des modifications apportées à la prescription N°32 concernant la répartition des objectifs de production de logements (page 52 du DOO), et à la prescription N°37 relative aux objectifs chiffrés de consommation économe d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain, ainsi que de réduction de l'artificialisation des sols (page 60 du DOO).

**Premièrement**, la clef de répartition des logements sur le territoire ainsi que des surfaces pouvant être consommées a été modifiée de manière substantielle et défavorable à la 2CCAM,

a/ concernant la production de logements

Lors de la séance d'arrêt du schéma du 18 juillet 2025, les clefs de répartition ont été modifiées, diminuant de ce fait substantiellement le nombre de logements attribué à la 2CCAM. Il a ainsi été retenu *in fine* une première répartition de 20 % des logements au niveau de l'EPCI et de 80 % au niveau de l'armature territoriale, pour un total de 14400 logements à l'échelle du SCOT sur 20 ans.

Prescription n°32 concernant la répartition des objectifs de logements

Modification pour améliorer la lisibilité et la compréhension de la répartition.

Cette répartition suivra une première répartition de 20%, soit 2 880 logements au niveau de l'EPCI, et 80%, soit 11 520 logements au niveau de l'armature territoriale.

Ces deux enveloppes s'additionnent pour fixer le nombre de logement minimum à produire de 14400 logements à l'horizon du SCOT.

Ensuite, la répartition communale sera réalisée au sein d'un départage entre commune/EPCI et entre les communes de l'armature.

Extrait de la délibération d'arrêt du SCoT du 18 juillet 2025

Cette nouvelle règle de répartition des objectifs de production de logements à l'échelle SCoT selon que l'on se place à l'échelle de l'EPCI (=20% de la production totale de logements) ou à l'échelle de l'armature territoriale (=80 % de la production totale de logements) interroge toujours fortement sur sa lisibilité et sur sa capacité à être mis en œuvre en termes opérationnels. Un tel mode de répartition des objectifs de production de logements n'apparaît d'ailleurs pas justifié dans le volet 3 « justification des choix » du rapport de présentation du SCoT.

En outre, et hormis l'absence de clarté de cette règle de répartition, l'évolution du mode de calcul de répartition qui a eu lieu en conseil du 18 juillet 2025, n'est pas sans incidence.

Cette règle, telle qu'initialement rédigée, permettait à la 2CCAM d'arbitrer la fongibilité des logements pour les dix communes, après avis du Comité Syndical, comme la 2CCAM a avancé pour son PLH validé par les services de l'Etat le 22 août 2025 et approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 30 octobre 2025.

L'introduction de ce nouveau mode de calcul apparaît, de prime abord, pénalisante pour la 2CCAM et conduisant a priori à des objectifs de production de logements « minorés ».

La nouvelle règle de calcul montre que 20 % des logements pour la 2CCAM (qui représente 37 % du total) équivaut à 1066 logements auxquels il convient de rajouter 3893 logements (répartition identique par défaut entre communes de la même armature), soit un total de 4958 logements.

Une perte de 370 logements est donc à constater entre le DOO contenu dans le projet de schéma communiqué aux élus lors de la convocation à la séance du 18 juillet, et la version finalement arrêtée, sans toutefois qu'une telle incidence n'ait été mise en avant, ni explicitée.

b/ concernant la consommation foncière, la même clef de 20 % / 80 % a été retenue ayant également pour conséquence de modifier les espaces disponibles consommables par la 2CCAM.

Ces deux évolutions constituent donc une **modification substantielle et stratégique du projet SCoT, principalement sur la production de logements.**

Sur la forme, cette modification proposée, débattue et validée lors de séance du Comité Syndical du SCOT, interroge donc fortement, alors que celle-ci concerne des **enjeux essentiels de développement et d'aménagement à l'échelle spécifique des communes et des EPCI.**

En outre, les modalités de dialogue et de gouvernance qui définiront la mise en application de la répartition de 80% des objectifs à l'échelle de l'armature urbaine, **ne sont pas clairement et lisiblement évoquées, avec a priori une perte de l'ancrage territorial et décisionnel à l'échelle des EPCI**, qui portent pourtant les politiques locales de l'habitat et du logement et les stratégies foncières.

Une telle lacune, au stade de la mise en application du SCoT, risque de provoquer inévitablement des discussions, des débats, voire des tensions entre communes, alors que le SCoT du Mont Blanc se veut au contraire un projet fédérateur.

**Deuxièmement**, la production annuelle de logements fixée au sein du PLH de la 2CCAM, lequel a été approuvé par délibération du 30 octobre 2025, est de 441 logements, alors que celle proposée par le SCoT est fixée entre 248 et 266 logements, selon la méthode utilisée.

La version initiale du projet de SCoT – telle qu'annexée à la convocation à la séance du 18 juillet 2025 pour l'arrêt du document – avait été concertée au regard de l'élaboration en cours du PLH, alors que la version arrêtée s'éloigne de ce document structurant pour la 2CCAM, alors même que le rapport de présentation du SCoT indique que l'approche relative à la répartition des logements « *est conçue pour être compatible avec les autres documents de planification (PLH, PLUi)* » (Annexe SCoT, justification des choix, p. 20).

Le rapport de présentation du SCoT – dans sa version finalement arrêtée en séance du 18 juillet 2025 – ne justifie pas non plus d'une telle évolution de la règle en la matière.

**Troisièmement**, la prescription n°31 du DOO est rédigée comme suit :

*« La réponse aux besoins en logements passe par la mobilisation d'un objectif global de **14 400 logements minimum à produire d'ici 2045**, répartis comme suit :*

- **75 % de résidences principales** (10 800 logements) ;*
- **25% de résidences secondaires** (3 600 logements). »*

Le terme « minimum » permet aux quatre EPCI de disposer d'une marge de manœuvre en matière de production de logements, dans le respect de la ZAN et des capacités foncières disponibles, théoriquement illimité.

Dans l'hypothèse où cette disposition venait à remise en cause, sans objectif quantifié déterminé par un plafond, la compatibilité du PLH et/ou des PLU communaux pourrait être impossible et imposerait à la 2CCAM et aux communes de réviser leur document d'urbanisme pris en compatibilité avec celui-ci. Dans ce cas et afin de protéger l'intérêt de la 2CCAM et des communes, il sera exigé de nouvelles discussions sur la production de logements et leur répartition privilégiée au sein de chaque EPCI.

#### Débats :

*À l'issue de la suspension de séance, il est proposé d'émettre un avis favorable, sous réserve des points énumérés ci-après.*

*M. Pierre PERY remercie le Président pour l'acceptation des modifications proposées, soulignant que ces réserves sont essentielles pour la poursuite des travaux. Il rappelle l'importance d'une participation régulière aux assemblées du SCOT afin de garantir une information complète, notant que les élus de la 2CCAM se sont parfois trouvés isolés lors de certaines réunions.*

*M. le Président précise qu'il n'a été absent qu'à deux séances et regrette que les comptes rendus ne soient pas systématiquement diffusés.*

*M. Frédéric CAUL FUTY expose la position de vote du Mont-Saxonnex (Mme Chantal CHAPON lui ayant donné procuration). Il indique que son choix s'inscrit dans la continuité de son vote de 2017, défavorable au périmètre du SCOT, qu'il juge inadapté à la réalité territoriale. Selon lui, la configuration actuelle ne reflète pas les liens naturels entre communes et résulte d'une logique politicienne. Cette organisation, éloignée des bassins d'emploi, rend difficile la compréhension du schéma par les administrés. Il reconnaît que cette position pourrait avoir des conséquences sur son PLU, mais partage l'analyse de M. Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de communes Pays du Mont-Blanc, dénonçant « le caractère surréaliste de la procédure et l'ineptie du SCOT, qui impose aux communes des contraintes supplémentaires sans réel intérêt ».*

*M. Fabrice GYSELINCK rappelle qu'il est vice-président du SCOT et qu'il a assisté à la quasi-totalité des réunions. Il constate l'étendue du territoire concerné et le caractère très technique du document, imposé par l'État. Il souligne néanmoins l'intérêt de cette démarche, qui lui a permis d'approfondir sa connaissance des territoires voisins.*

*Le Président précise que la fonction de vice-président du SCOT ne confère aucune subordination : ces élus demeurent avant tout les représentants de leur communauté de communes, garantissant ainsi un équilibre.*

*Mme Marie-Pierre PERNAT indique qu'elle détient le pouvoir de M. Christian HENON et qu'elle votera contre, pour les mêmes motifs que M. Frédéric CAUL FUTY.*

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à la majorité, par trente-cinq voix pour, deux abstentions (M. BOURRET, procuration de M. REDONDO) et quatre contre (F. CAUL FUTY, procuration de C. CHAPON ; MP PERNAT, procuration de C. HENON) :

- Emet un avis favorable au projet de SCoT assorties des réserves suivantes :
  - o La modification en séance de la règle de calcul en matière de production de logements et de consommation foncière deviendrait défavorable à la 2CCAM par rapport au projet initial dans l’hypothèse de la suppression du terme « minimum » exprimé dans la production de logements (Prescription n°31)
  - o L’application de cette règle, n’étant pas définie dans le DOO, est source d’interrogations quant à la gouvernance permettant la fongibilité des droits relatifs à la production de logements

**RESSOURCES HUMAINES :**

**6. Tableau des effectifs 2025 (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l’article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ex article 34 de la loi du 26 janvier) ;

Vu l’avis des Comités Sociaux Territoriaux des 18 juin 2025 et 08 octobre 2025 ;

Le tableau des effectifs de la collectivité est amené à évoluer en fonction des modifications de l’organisation des services et des déroulements de carrière des agents.

**1.Modifications liées à l’organisation des services de la collectivité :**

Point Justice :

Pour répondre aux besoins de modification des missions du poste de Coordonnateur – Coordonnatrice du Point Justice, en vue du départ à la retraite de l’agent actuel, la collectivité souhaite modifier le grade de recrutement de ce poste, en l’ouvrant en plus du cadre d’emploi actuel des adjoints administratifs territoriaux, sur le grade des rédacteurs territoriaux.

**Poste supprimé :**

Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service	Type de recrutement
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	1	1	Point Justice	Externe (Titulaire ou contractuel)

--	--	--	--	--	--	--

**Poste créé au 01/11/2025 :**

Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service	Type de recrutement
Administrative	C ou B	Adjoint administratif à adjoint administratif principal 1ère classe Rédacteur	1	1	Point Justice	Externe (Titulaire ou contractuel)

**Service Subventions :**

Partant du constat que le dispositif LEADER a finalement bénéficié d'une enveloppe budgétaire inférieure à celle initialement prévue sur l'année 2026 par la Région Auvergne Rhône-Alpes, la 2CCAM a souhaité répondre aux besoins d'adapter l'organisation actuelle du service Subventions afin d'assurer la pérennité des missions essentielles et de redéfinir le cadre d'intervention du poste de Chargé (e) de Subventions dispositif LEADER.

La collectivité souhaite :

- Modifier l'intitulé de ce poste pour que désormais soit acté un poste de Référent Subventions, Co-animation du dispositif LEADER et PITER+ PARCOURS+.
- Requalifier ce poste en catégorie B et l'ouvrir sur le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux (au lieu d'attaché actuellement – catégorie A).

**Poste supprimé :**

Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service	Type de recrutement
Administrative	A	Attaché	1	1	Pôle organisations des moyens	Externe (Titulaire ou contractuel)

**Poste créé au 01/01/2026 :**

Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service	Type de recrutement
Administrative	B	Rédacteur à Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	Pôle organisations des moyens	Externe (Titulaire ou contractuel)

**Service Accueil du public :**

L'agent occupant actuellement le poste d'Assistante de direction, Chargée d'Accueil, quittera prochainement ses fonctions. Les missions de ce poste à temps non complet, à 70%, regroupent le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique du siège de la 2CCAM ainsi que les fonctions d'assistante de direction pour le directeur général adjoint des services mutualisé Ville de Cluses/2CCAM Infrastructures, Cadre de Vie, Aménagement et Événementiel. La collectivité a fait le choix de revoir le périmètre d'action de ce profil, afin de confier au futur collaborateur ou future collaboratrice qui sera recruté, sur une demi-journée, l'accueil physique de l'antenne de justice. Il convient donc d'augmenter le temps de travail de ce poste pour qu'il corresponde à un poste à temps non complet à 80%, incluant de nouvelles missions.

**Poste supprimé :**

Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service	Type de recrutement
Administratif	C	Adjoint administratif à adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0.7	Administration Générale	Externe (Titulaire ou contractuel)

**Poste créé au 01/11/2025 :**

Filière	Catégorie	Grade	Effectifs budgétaires 2025	Equivalent temps plein (temps complet - temps non complet)	Service	Type de recrutement
Administratif	C	Adjoint administratif à adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0.8	Administration Générale	Externe (Titulaire ou contractuel)

Point GIP (groupement d'intérêt public) la Conciergerie

Le GIP la conciergerie, service public à caractère administratif, qui regroupe la 2CCAM, la ville de Cluses et les bailleurs sociaux Poste Habitat et Halpades, sera opérationnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Il est prévu dans l'organisation de cette nouvelle entité, que la direction de cette structure soit assurée par un agent de catégorie A de la 2CCAM du Pôle Habitat et Solidarité. Pour ce faire, une mise à disposition de son temps de travail à hauteur de 10% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 doit être actée.

**2-Modifications liées aux carrières des agents :**

Promotion interne :

Dans le cadre de la politique RH de la collectivité et en lien avec le CDG74, les procédures de promotion interne ont été instruites par la 2CCAM en avril dernier, puis étudiées par le CDG en juillet dernier pour permettre les nominations des agents au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Le tableau ci-après reprend le récapitulatif de ces promotions et donc des créations de poste correspondantes :

Nombre de poste	Grade de départ	Grade d'arrivée	ETP du poste	Service
1 poste	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	Agent de maîtrise	0.8	Epicierie Sociale

<b>1 poste</b>	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	Agent de maîtrise	1	Informatique
----------------	-----------------------------------------------------	-------------------	---	--------------

Avancement de grade :

Dans le cadre de la politique RH de la collectivité, les procédures d'avancement de grade ont été menées en septembre 2025, pour permettre les nominations des agents au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

Le tableau ci-après reprend le récapitulatif de ces avancements et donc des mises à jour des grades :

Nombre de poste	Grade de départ	Grade d'arrivée	ETP du poste	Service
<b>2 postes</b>	Attaché	Attaché principal	1	Pôle Habitat et Solidarité Aménagement du territoire
			1	
<b>1 poste</b>	Assistant de conservation principal 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	Archives
<b>1 poste</b>	Rédacteur territorial	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Finances
<b>1 poste</b>	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Environnement déchets
<b>1 poste</b>	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Finances

Le tableau des effectifs est joint à la présente délibération.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Valide** cette modification du tableau des effectifs ;
- **Autorise** M. le Président à signer les actes correspondants.

## **7. Fixation de la liste des emplois et les conditions d'occupation des logements de fonction**

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 08 octobre 2025 ;

Considérant que, conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois ».

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Un logement de fonction peut être accordé :

- Pour nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Dans ce cas, il y a gratuité du logement nu ;
- Lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service, une convention précaire avec astreinte peut lui être accordée. La redevance mise à la charge du bénéficiaire est égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Toutes les charges courantes liées au logement devront être acquittées par l'agent.

La modification de l'affectation et des missions d'un cadre de la filière technique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, nécessite l'actualisation de la liste des bénéficiaires d'un logement de fonctions. Il convient juste de réactualiser cette liste d'attribution des logements de

fonctions pour tenir compte de cette évolution organisationnelle. Aucune nouvelle attribution n'est prévue.

Ainsi, M. le Président se doit de réactualiser la liste des bénéficiaires d'un logement de fonctions pour tenir compte de cette évolution organisationnelle, et l'arrête comme suit :

- Concession de logement pour nécessité absolue de service

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Responsable Maintenance des infrastructures sportives	Maison avec loyer pris en charge par la collectivité
Directeur Général Adjoint, Infrastructures, développement et aménagement du territoire	Maison avec loyer pris en charge par la collectivité

- Convention d'occupation précaire avec astreinte

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
Directeur du Centre Technique Intercommunal	Appartement avec loyer, dont 50% pris en charge par la collectivité

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Valide** la proposition d'attribution de logements de fonction ;
- **Inscrit** au budget les crédits nécessaires ;
- **Autorise** M. le Président à prendre les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

## **FINANCES :**

### **8. Décision modificative n°1 au titre du Budget Principal (annexes)**

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_29 en date du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget Principal ;

Vu l'avis de la commission intercommunale Stratégies Territoriales du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget principal de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient d'effectuer les ajustements budgétaires présentés ci-dessous dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget principal :

### **En dépenses de fonctionnement :**

Chapitre	Libellé Chapitre	BUDGET AVANT DM	PROPOSITIONS DM	BUDGET APRES DM
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	9 362 884,00 €	132 600,00 €	9 495 484,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5 232 511,00 €	39 542,00 €	5 272 053,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	15 631 000,00 €	-24 389,00 €	15 606 611,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	6 937 162,00 €	188 456,63 €	7 125 618,63 €
66	CHARGES FINANCIERES	220 000,00 €	0,00 €	220 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	10 000,00 €	12 100,00 €	22 100,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00 €	53 145,34 €	53 145,34 €
<b>DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>37 393 557,00 €</b>	<b>401 454,97 €</b>	<b>37 795 011,97 €</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 351 904,72 €	-37 091,97 €	3 314 812,75 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	850 000,00 €	113 000,00 €	963 000,00 €
<b>DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>4 201 904,72 €</b>	<b>75 908,03 €</b>	<b>4 277 812,75 €</b>
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>41 595 461,72 €</b>	<b>477 363,00 €</b>	<b>42 072 824,72 €</b>

### **En recettes de fonctionnement :**

Chapitre	Libellé Chapitre	BUDGET AVANT DM	PROPOSITIONS DM	BUDGET APRES DM
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 325 485,00 €	0,00 €	1 325 485,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	6 284 000,00 €	65 400,00 €	6 349 400,00 €
731	FISCALITE LOCALES	19 161 548,00 €	150 830,00 €	19 312 378,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	10 948 557,00 €	261 133,00 €	11 209 690,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	706 900,00 €	0,00 €	706 900,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	2 903 971,72 €	0,00 €	2 903 971,72 €
<b>RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>41 430 461,72 €</b>	<b>477 363,00 €</b>	<b>41 907 824,72 €</b>
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	165 000,00 €	0,00 €	165 000,00 €
<b>RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>165 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>165 000,00 €</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>41 595 461,72 €</b>	<b>477 363,00 €</b>	<b>42 072 824,72 €</b>

### **En dépenses d'investissement :**

Chapitre	Libellé Chapitre	BUDGET AVANT DM	PROPOSITIONS DM	BUDGET APRES DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	740 000,00 €	2 000,00 €	742 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	526 859,10 €	-61 546,00 €	465 313,10 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	990 662,50 €	155 525,00 €	1 146 187,50 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	5 101 009,36 €	784 260,00 €	5 885 269,36 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	3 236 140,74 €	-210 000,00 €	3 026 140,74 €
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	200 000,00 €	-200 000,00 €	0,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	40 000,00 €	200 000,00 €	240 000,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	1 317 381,90 €	0,00 €	1 317 381,90 €
DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		12 152 053,60 €	670 239,00 €	12 822 292,60 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	165 000,00 €	0,00 €	165 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		765 000,00 €	0,00 €	765 000,00 €
DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		12 917 053,60 €	670 239,00 €	13 587 292,60 €

### En recettes d'investissement :

Chapitre	Libellé Chapitre	BUDGET AVANT DM	PROPOSITIONS DM	BUDGET APRES DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	2 715 875,64 €	52 730,00 €	2 768 605,64 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	1 515 155,96 €	125 083,47 €	1 640 239,43 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	3 409 117,28 €	416 517,50 €	3 825 634,78 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	475 000,00 €	0,00 €	475 000,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT		8 115 148,88 €	594 330,97 €	8 709 479,85 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 351 904,72 €	-37 091,97 €	3 314 812,75 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	850 000,00 €	113 000,00 €	963 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		4 801 904,72 €	75 908,03 €	4 877 812,75 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		12 917 053,60 €	670 239,00 €	13 587 292,60 €

### *Débats :*

*M. Pierre PERY interroge sur la gestion des assurances de la 2CCAM, notamment sur la couverture actuelle et l'existence de marchés publics en cours. Il rappelle que la commune de Marnaz a connu une période sans assurance et souhaite savoir si une situation similaire s'est produite pour la 2CCAM.*

*Les services indiquent qu'un marché est en cours d'attribution pour une durée de trois ans.*

*Le Président précise que la commune de Cluses a failli se retrouver sans assurance à la suite d'une indemnisation d'un agent de police municipale, dont le montant s'élevait à 800 000 €.*

*Les services ajoutent que cette problématique est nationale : de nombreuses collectivités rencontrent des difficultés pour trouver des assureurs ou se voient proposer des conditions particulièrement contraignantes. Les parlementaires travaillent actuellement à une évolution des règles afin de remédier à cette situation.*

*Le Président rapporte qu'à l'occasion d'une rencontre avec le ministre de l'Intérieur sur ce sujet, celui-ci a reconnu la gravité du problème mais a indiqué qu'aucun fonds d'État, aide*

*d'urgence ou subvention ne seraient accordés aux collectivités. Une aide pourrait être envisagée, mais elle devrait être remboursée. Le Président regrette que les parlementaires ne se saisissent pas pleinement de cette question.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** les ajustements de la décision modificative n°1 du Budget Principal de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que le rapport de présentation et la maquette règlementaire de la décision modificative n°1 sont annexés à la présente délibération.

**9. Décision modificative n°1 au titre du budget annexe Assainissement (annexes)**

Rapporteur : F CAUL FUTY

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 août 2002 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_30 en date du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget annexe Assainissement ;

Vu l'avis de la commission intercommunale Stratégies Territoriales du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget annexe Assainissement de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025.

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient d'effectuer les ajustements budgétaires présentés ci-dessous dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget annexe Assainissement :

**En dépenses de fonctionnement :**

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	656 490,00 €	0,00 €	656 490,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	239 400,00 €	0,00 €	239 400,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	2 655 100,00 €	0,00 €	2 655 100,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	275 000,00 €	0,00 €	275 000,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	246 000,00 €	0,00 €	246 000,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 071 990,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>4 071 990,00 €</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 065 425,75 €	0,00 €	5 065 425,75 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 200 000,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €
	<b>DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>6 265 425,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 265 425,75 €</b>
	<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 337 415,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 337 415,75 €</b>

### En recettes de fonctionnement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	4 589 840,00 €	0,00 €	4 589 840,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
731	FISCALITE LOCALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 040,00 €	0,00 €	16 040,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	12 000,00 €	0,00 €	12 000,00 €
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	5 469 535,75 €	0,00 €	5 469 535,75 €
<b>RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>10 087 415,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 087 415,75 €</b>
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	250 000,00 €	0,00 €	250 000,00 €
<b>RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>250 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>250 000,00 €</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>10 337 415,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 337 415,75 €</b>

### En dépenses d'investissement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	735 000,00 €	0,00 €	735 000,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	340 845,75 €	0,00 €	340 845,75 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 057 945,00 €	0,00 €	2 057 945,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	6 795 502,06 €	0,00 €	6 795 502,06 €
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00 €	877 000,00 €	877 000,00 €
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>9 929 292,81 €</b>	<b>877 000,00 €</b>	<b>10 806 292,81 €</b>
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	250 000,00 €	0,00 €	250 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
<b>DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>850 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>850 000,00 €</b>
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>10 779 292,81 €</b>	<b>877 000,00 €</b>	<b>11 656 292,81 €</b>

### En recettes d'investissement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	24 984,32 €	0,00 €	24 984,32 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	2 864 434,00 €	0,00 €	2 864 434,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	426 274,80 €	0,00 €	426 274,80 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00 €	877 000,00 €	877 000,00 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	598 173,94 €	0,00 €	598 173,94 €
<b>RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>3 913 867,06 €</b>	<b>877 000,00 €</b>	<b>4 790 867,06 €</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 065 425,75 €	0,00 €	5 065 425,75 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	1 200 000,00 €	0,00 €	1 200 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	600 000,00 €	0,00 €	600 000,00 €
<b>RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>6 865 425,75 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>6 865 425,75 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>10 779 292,81 €</b>	<b>877 000,00 €</b>	<b>11 656 292,81 €</b>

*Débat :*

*M. Pierre PERY signale des dysfonctionnements dans les contrôles d'assainissement réalisés à Marnaz par la société Réseau Contrôle, mandatée par Suez, suscitant l'insatisfaction des usagers. Il déplore des pratiques perçues comme excessives et commerciales. La situation a été régularisée après intervention auprès de Suez.*

*M. David MONNET s'interroge sur la méthode employée, notamment le contrôle systématique de plusieurs habitations ou appartements, alors que le branchement est unique.*

*Les services précisent que Suez doit respecter un volume annuel de contrôles, en rattrapage des retards accumulés.*

*M. CAUL FUTY demande que les services examinent cette problématique.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** les ajustements de la décision modificative n°1 du Budget Annexe Assainissement de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que le rapport de présentation et la maquette règlementaire de la décision modificative n°1 sont annexés à la présente délibération.

**10. Décision modificative n°1 au titre du budget annexe Transport (annexes)**

Rapporteur : C VANNSON

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_31 en date du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget annexe Transports ;

Vu l'avis de la commission intercommunale Stratégies Territoriales du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget annexe Transports de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025.

Madame la Vice-Présidente expose au Conseil Communautaire qu'il convient d'effectuer les ajustements budgétaires présentés ci-dessous dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget annexe Transports :

### En dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 529 764,30 €	146 455,00 €	4 676 219,30 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	190 300,00 €	0,00 €	190 300,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	81 400,00 €	17 100,00 €	98 500,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	22 500,00 €	0,00 €	22 500,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 824 964,30 €</b>	<b>163 555,00 €</b>	<b>4 988 519,30 €</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	47 000,00 €	5 000,00 €	52 000,00 €
	<b>DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>47 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>52 000,00 €</b>
	<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 871 964,30 €</b>	<b>168 555,00 €</b>	<b>5 040 519,30 €</b>

### En recettes de fonctionnement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	1 192 720,00 €	-74 500,00 €	1 118 220,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
731	FISCALITE LOCALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	3 615 163,23 €	234 347,00 €	3 849 510,23 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	10,00 €	0,00 €	10,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	64 071,07 €	0,00 €	64 071,07 €
	<b>RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 871 964,30 €</b>	<b>159 847,00 €</b>	<b>5 031 811,30 €</b>
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	8 708,00 €	8 708,00 €
	<b>RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 708,00 €</b>	<b>8 708,00 €</b>
	<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>4 871 964,30 €</b>	<b>168 555,00 €</b>	<b>5 040 519,30 €</b>

### En dépenses d'investissement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	43 200,00 €	0,00 €	43 200,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	27 314,00 €	5 000,00 €	32 314,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	627 180,67 €	-44 949,82 €	582 230,85 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	400 000,00 €	0,00 €	400 000,00 €
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 097 694,67 €</b>	<b>32 050,18 €</b>	<b>1 129 744,85 €</b>
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	8 708,00 €	8 708,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 708,00 €</b>	<b>8 708,00 €</b>
	<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>1 097 694,67 €</b>	<b>40 758,18 €</b>	<b>1 138 452,85 €</b>

## En recettes d'investissement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	32 440,73 €	250 000,00 €	282 440,73 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	286 241,82 €	-286 241,82 €	0,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00 €	72 000,00 €	72 000,00 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	732 012,12 €	0,00 €	732 012,12 €
<b>RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 050 694,67 €</b>	<b>35 758,18 €</b>	<b>1 086 452,85 €</b>
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	47 000,00 €	5 000,00 €	52 000,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>47 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>52 000,00 €</b>
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 097 694,67 €</b>	<b>40 758,18 €</b>	<b>1 138 452,85 €</b>

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** les ajustements de la décision modificative n°1 du Budget Annexe Transports de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que le rapport de présentation et la maquette réglementaire de la décision modificative n°1 sont annexés à la présente délibération.

### **11. Décision modificative n°1 au titre du budget annexe Domaines Skiabes (annexes)**

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_32 en date du 10 avril 2025 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget annexe Domaines Skiabes ;

Vu l'avis de la commission intercommunale Stratégies Territoriales du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires sur le budget annexe Domaines Skiabes de la Communauté de Communes pour l'exercice 2025.

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient d'effectuer les ajustements budgétaires présentés ci-dessous dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget annexe Domaines Skiabiles :

### En dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	539 157,76 €	28 100,00 €	567 257,76 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	13 371,00 €	-10 000,00 €	3 371,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	210,00 €	0,00 €	210,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>552 738,76 €</b>	<b>18 100,00 €</b>	<b>570 838,76 €</b>
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	94 186,00 €	0,00 €	94 186,00 €
<b>DÉPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>94 186,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>94 186,00 €</b>
<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>646 924,76 €</b>	<b>18 100,00 €</b>	<b>665 024,76 €</b>

### En recettes de fonctionnement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	0,00 €	1 600,00 €	1 600,00 €
70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
731	FISCALITE LOCALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	550 000,00 €	0,00 €	550 000,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	16 252,00 €	16 500,00 €	32 752,00 €
76	PRODUITS FINANCIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	80 672,76 €	0,00 €	80 672,76 €
<b>RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>646 924,76 €</b>	<b>18 100,00 €</b>	<b>665 024,76 €</b>
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>646 924,76 €</b>	<b>18 100,00 €</b>	<b>665 024,76 €</b>

### En dépenses d'investissement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	18 037,00 €	0,00 €	18 037,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (SAUF LE 204)	70 000,00 €	0,00 €	70 000,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	318 816,37 €	0,00 €	318 816,37 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
26	PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICI.	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>DÉPENSES RÉELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>406 853,37 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>406 853,37 €</b>
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>DÉPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>406 853,37 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>406 853,37 €</b>

## En recettes d'investissement :

Chapitre	Libellé Chapitre	Budgété	Proposition DM	Budgété après DM
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	118 357,56 €	0,00 €	118 357,56 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (RECUES)	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	PRODUITS DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	SOLDE D'EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORTE	184 309,81 €	0,00 €	184 309,81 €
	RECETTES RÉELLES D'INVESTISSEMENT	312 667,37 €	0,00 €	312 667,37 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	94 186,00 €	0,00 €	94 186,00 €
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT	94 186,00 €	0,00 €	94 186,00 €
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	406 853,37 €	0,00 €	406 853,37 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :

- **Approuve** les ajustements de la décision modificative n°1 du Budget Annexe Domaines Skiabiles de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que le rapport de présentation et la maquette règlementaire de la décision modificative n°1 sont annexés à la présente délibération.

## **12. Modification de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le programme « Siège social 2CCAM – Banque de France »**

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L 2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiements ;

Vu l'article R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité est autorisée à réviser ces autorisations de programme (AP) et leurs crédits de paiement (CP) à l'occasion d'une étape budgétaire ;

Vu l'instruction codificatrice M57 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2023\_47 en date du 30 mars 2023 relative à la création de l'autorisation de programme pour l'aménagement du futur siège social à la Banque de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024\_24 en date du 28 mars 2024 relative à la modification de l'autorisation de programme pour l'aménagement du futur siège social à la Banque de France ;

Dans le cadre du vote de la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget principal, il est proposé d'actualiser l'autorisation de programme et la répartition des crédits de paiements comme suit :

**Information sur l'autorisation de programme sans actualisation :**

Libellé de l'AP	Montant initial de l'AP	Modification de l'AP	Montant après modification de l'AP	Montant déjà engagé sur AP	Disponible sur AP
Siège social 2CCAM - Banque de France	3 170 000,00 €		3 170 000,00 €	3 019 447,19 €	150 552,81 €

**Actualisation des crédits de paiements :**

Libellé de l'AP	TOTAL CP Consommés	CP BP 2025	CP Modification	CP Budgété après DM	Prévisionnel CP 2026
Siège social 2CCAM - Banque de France	1 593 603,88 €	1 574 231,00 €	-160 000,00 €	1 414 231,00 €	162 165,12 €

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** la modification des crédits de paiements telle qu'indiquée dans le tableau ci-dessus pour le programme « Siège social 2CCAM – Banque de France » ;
- **Autorise** Monsieur le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiements 2025 selon l'échéancier prévisionnel indiqué dans le tableau ci-dessus.

**13. Ajustement du vote de la subvention au budget annexe Transport**

**Rapporteur : C VANNSON**

Vu l'article L2224-1 du CGCT qui pose le principe du vote en équilibre des sections du budget ;

Vu l'article L2224-2 du CGCT qui pose le principe de séparation des budgets annexes et du budget principal mais précise les exceptions à ce principe ;

Vu l'article L1221-12 du code des transports, qui prévoit quant à lui, que le financement est assuré d'une part par les usagers et d'autre part par les collectivités, si besoin ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_113 en date du 16 décembre 2021, faisant suite à une demande de la Chambre Régionale des Comptes, par laquelle le Conseil communautaire a créé un budget annexe Transport devenu effectif le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2025\_34 en date du 10 avril 2025 relative au vote de la subvention au budget annexe Transport ;

Considérant que le budget primitif du budget annexe Transport 2CCAM nécessite que le budget principal de la 2CCAM abonde ce dernier via une subvention.

Considérant d'une part, que le budget principal comptabilise en son sein les attributions de compensation versées par les communes afin de financer la compétence mobilité alors que depuis 2022 les écritures relatives à cette compétence sont comptabilisées dans le budget annexe Transport.

- En 2013, lors de la création de la Communauté de Communes un montant de 388 045,00 € a été fixé pour le transport urbain supporté par la seule commune de Cluses et 550 307,00 € pour le transport scolaire porté par les communes d'Arâches-La-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Nancy/Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez.
- En 2016, la compétence skibus a été transférée à hauteur de 155 193,00 €.
- Enfin, en 2022, c'est la gestion des arrêts de bus et abribus qui a été transférée à hauteur de 185 600,00 €.
- Soit un montant total des attributions de compensation relatives à la mobilité de 1 279 145,00 €.

Considérant que le montant de la subvention est proportionné au besoin de l'équilibre nécessaire du budget annexe (comme indiqué ci-dessous) et n'a pas vocation à permettre au budget annexe de réaliser un bénéfice, le versement de la subvention sera réadapté en fonction des résultats et des besoins du budget annexe. Le montant inscrit sur le Budget Principal de la 2CCAM et le budget annexe Transport sont des montants maximums qui pourront être versés par échelonnement en fonction des besoins de trésorerie.

Considérant d'autre part, que les tarifs ont déjà été augmentés afin de limiter ce déficit :

- 2022 – Transport urbain : le prix du trajet est passé de 1,00 € à 1,20 €.
- 2023 – Transport scolaire : le prix est passé de 95,00 € pour le premier enfant à 110,00 €, de 75,00 € à 90,00 € pour le deuxième et de 55,00 € à 70,00 € pour les suivants.

Seul le tarif de la ligne « Les Carroz-Flaine Express » a connu une légère baisse dans le but d'augmenter la fréquentation et ainsi réduire la circulation sur cet itinéraire, favorisant ainsi l'intérêt général par la réduction de la pollution et améliorant la circulation du secteur.

Il s'agit alors de l'exception selon laquelle « Lorsque la période de règlementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs » (L2224-2 3°)

Considérant que le montant maximum de la subvention prévu au budget primitif était de 1 429 000,00 € pour l'année 2025.

Considérant que le nouveau besoin d'équilibre suite à la décision modificative n°1 du budget annexe Transport sur l'exercice 2025 s'élève à 235 547,00€ il convient de verser une subvention totale de 1 664 547,00€ pour l'exercice 2025.

Considérant que la dépense est inscrite au budget principal au compte 65736221 – Subventions de fonctionnement versées aux budgets annexes non dotés de la personnalité morale et en recettes du budget annexe Transport au compte 7475 – Recettes de fonctionnement du GFP de rattachement, à hauteur de 1 664 547,00 €.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** l'augmentation de la subvention au budget annexe Transport pour un montant de 235 547,00€ soit un maximum de 1 664 547,00€ pour l'année 2025.

#### **14. Fixation des attributions de compensation définitives pour l'année 2025 (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts relatif à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment le 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.5211-5 relatif aux règles de majorité applicables pour l'approbation du rapport de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2020\_56 en date du 10 septembre 2020, par laquelle le conseil communautaire a créé la CLECT et fixé sa composition ;

Considérant l'approbation de la CLECT sur le rapport 2025 en date du 19 juin 2025 ;

Vu la délibération n°25.09.22.28 en date du 22 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Arâches-la-Frasse a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°25-113 en date du 17 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cluses a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2025-08-102 en date du 17 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Magland a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2025-7-8 en date du 16 septembre 2025, par laquelle le conseil municipal de la commune de Marnaz a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2025\_49 en date du 11 septembre 2025, par laquelle le conseil municipal de la commune de Mont-Saxonnex a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°41-2025 en date du 23 septembre 2025, par laquelle le conseil municipal de la commune de Nancy-sur-Cluses a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2025092201 en date du 22 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune du Reposoir a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°2025-0038 en date du 6 octobre 2025, par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint-Sigismond a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°DELV 2025\_S510 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Scionzier a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Vu la délibération n°DEL2025\_76 en date du 22 septembre 2025 par laquelle le conseil municipal de la commune de Thyez a approuvé le rapport 2025 de la CLECT ;

Considérant que conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le rapport de la CLECT 2025, à la date du 30 septembre 2025, remplit les conditions d'approbation requises, soit la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour l'année 2025, le rapport a été établi afin de prendre en compte, notamment :

- Les charges relatives à la création du service commun « Prévention et sécurité au travail » ;
- Les charges relatives à la création du service commun « DGA Infrastructures, cadre de vie, aménagement et évènementiel » ;
- Les charges relatives à la création d'un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI) ;
- Le financement des activités de la Zones d'Activité Touristique du Camping à Cluses ;
- Le financement des activités de la Zone d'Activité Touristique de Mont-Saxonnex « Domaine Skiable » ;
- La correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014 ;
- Le transfert du site économique des Lacs à Thyez ;
- La sortie de la Commune de Marnaz du service commun « Commande Publique ».

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes a repris l'ensemble des éléments présentés et validés par la CLECT.

Le tableau suivant détaille les mouvements financiers opérés sur l'année et repris au titre des attributions de compensation :

COMMUNES	Attributions de Compensation 2024	Transferts de charges 2025	Attributions de Compensation 2025
Arâches-la-Frasse	1 104 888,64	0,00	1 104 888,64
Cluses	5 344 198,23	230 406,45	5 113 791,78
Magland	1 281 506,41	0,00	1 281 506,41
Marnaz	1 786 993,98	-21 400,59	1 808 394,57
Mont-Saxonnex	-94 905,23	3 813,08	-98 718,31
Nancy-sur-Cluses	-56 235,90	1 121,50	-57 357,40
Le Reposoir	-75 518,52	897,20	-76 415,72
Saint-Sigismond	20 852,08	0,00	20 852,08
Scionzier	2 722 420,98	0,00	2 722 420,98
Thyez	2 313 174,28	0,00	2 313 174,28
<b>TOTAL</b>	<b>14 347 374,95</b>	<b>214 837,65</b>	<b>14 132 537,30</b>

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** les attributions de compensation définitives 2025 aux communes membres ;
- **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Précise** que le rapport de la CLECT 2025 est annexé à la présente délibération.

**15. Assujettissement à la TVA du service public d'activité touristique à vocation commerciale**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2224-1 et suivants relatifs au services publics locaux ;

Vu les dispositions fiscales en matière de taxe sur la valeur ajoutée, notamment l'article 256 B du Code Général des Impôts (CGI), qui implique que les recettes provenant de l'exploitation d'une activité touristique à vocation commerciale doivent être soumises à la TVA ;

Monsieur le Président expose au conseil communautaire qu'il convient d'assujettir à la TVA l'ensemble des activités touristiques à vocation commerciale du budget principal de la collectivité, notamment en ce qui concerne les dépenses d'aménagement, d'équipement et les recettes d'exploitation qui seront perçues.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Décide** d'assujettir à la TVA l'activité touristique à vocation commerciale au sein du budget principal de la Communauté de Communes de Cluses Arve et montagnes ;

- **Autorise** Monsieur le Président à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération et aux déclarations périodiques de TVA.

## **HABITAT SOLIDARITE :**

### **16. Adoption du Programme Local de l'Habitat 2025-2031 (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles L302-1, R302-1 et suivants définissant le Programme Local de l'Habitat, sa procédure d'élaboration et de validation ;

Vu la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

Vu la Loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 ;

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) du 7 août 2015 ;

Vu la loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan), promulguée le 23 novembre 2018 ;

Vu la loi Energie Climat du 8 novembre 2019 ;

Vu la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 24 août 2021 dont le volet Zéro Artificialisation Nette ;

Vu la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) du 9 février 2022 ;

Vu la loi 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n° DEL2022\_56 du 5 mai 2022 du conseil communautaire approuvant l'élaboration d'un deuxième Programme Local de l'Habitat et autorisant le Président à solliciter auprès des services de l'Etat une demande de prorogation de 2 ans dudit programme ;

Vu le courrier de la Préfecture de Haute-Savoie du 27 juillet 2022 portant sur l'accord du préfet concernant la prorogation du PLH 2016-2022 jusqu'en juillet 2024 ;

Vu la délibération n° DEL2025\_08 du conseil communautaire du 13 février 2025, approuvant le premier arrêt du projet de PLH ;

Vu les délibérations des communes membres portant leur avis sur le premier arrêt du projet de PLH ;

Vu la délibération n° DEL2025\_65 du Conseil Communautaire du 19 juin 2025 validant le deuxième arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu le courrier de l'Etat du 22 août 2025 portant sur l'avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) en date du 16 septembre 2025 ;

Pour rappel, l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) est obligatoire pour les communautés de communes compétentes en matière d'habitat, de plus de 30 000 habitants et comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants.

Ce document cadre vise à définir la stratégie intercommunale afin de répondre aux besoins de logement, d'habitat et d'hébergement de la population du territoire de la 2CCAM.

Le document est composé de trois parties :

- Un diagnostic de la situation du territoire en matière de logement, d'habitat et d'hébergement
- Les orientations stratégiques rédigées afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire
- Le programme d'action traduisant de manière opérationnelle les orientations stratégiques.

Le diagnostic décrit le constat d'un parc existant ancien, touché par la précarité énergétique et la vacance, de la même manière que les lits froids touristiques. De par sa dynamique, le territoire de la 2CCAM est touché par une demande importante sur le marché locatif, dans un contexte de crise nationale du logement. Particulièrement touché, le parc social est soumis à un déficit dans l'offre de logement. L'accession à la propriété pour les ménages aux revenus moyens et au parc locatif à loyer et à charges modérées sont deux enjeux importants du territoire.

L'élaboration du deuxième PLH a été réalisée en partenariat avec les acteurs locaux tels que l'Etat, le Département de la Haute-Savoie, les 10 communes composant la 2CCAM, les bailleurs sociaux, les acteurs de l'économie immobilière, les associations et un panel d'habitants.

Dans la continuité du premier PLH et afin de répondre aux enjeux identifiés, les orientations stratégiques proposées sont les suivantes :

1. Valoriser le parc existant

2. Maitriser le développement territorial et résidentiel
3. Faciliter les parcours résidentiels
4. Mieux répondre aux besoins spécifiques

A travers 16 actions, le programme d'action permet la mise en œuvre des quatre orientations stratégiques mentionnées ci-dessus pour un budget de 1,1M€/an soit 24€/an/habitant, comprenant les ressources humaines et les actions en cours du premier PLH.

A la suite de la présentation du projet de Programme Local de l'Habitat en Comité Régional de l'Habitation et de l'Hébergement le 16 septembre 2025, le projet de document a fait l'objet d'un avis favorable sans condition.

Considérant que l'ensemble des conditions permettant l'adoption du PLH sont réunies.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Adopte** le Programme Local de l'Habitat 2025-2031 tel que décrit ;
- **Autorise** le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes d'exécuter la mise en œuvre du document.

**17. Approbation de la charte générale d'attribution des aides financières en matière d'action sociale de la communauté de communes (annexe)**

Rapporteur : MP PERNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5214-16IV relatif à l'intérêt communautaire ;

Vu l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales encadrant le versement de subventions publiques aux associations ;

Vu l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux fonds de concours ;

Vu l'article L1511-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au soutien à l'installation des professionnels de santé ;

Vu la loi n°2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée par la loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014, définissant les subventions ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par délibération du conseil communautaire n°DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021 et approuvés par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu la délibération n°DEL2022\_23 en date du 24 mars 2022 relative à l'approbation du pacte de gouvernance de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes ;

Vu la délibération n°DEL2022\_69 en date du 23 juin 2022 arrêtant le projet de territoire de la communauté de communes Cluses, Arve et montagnes ;

Vu la délibération n°2024-39 en date du 30 mai 2024 élargissant l'intérêt communautaire à la santé et la petite enfance ;

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes ancre dans son projet de territoire sa volonté de favoriser le bien-être de ses habitants en les accompagnant vers la satisfaction de leurs besoins dans leurs parcours de vie. Cet engagement, transversal aux besoins des habitants du territoire en matière de santé, de handicap, d'action sociale, d'autonomie ou encore de jeunesse, ne saurait se faire sans un lien important avec les acteurs du territoire.

Ainsi, la communauté de communes apporte son soutien aux actions et projets en matière d'action sociale menés au sein de son territoire qui relèvent de sa compétence action sociale, au titre de l'intérêt communautaire.

La présente charte constituera un socle de référence à la politique d'attribution des aides financières, en sécurisant les flux financiers de la collectivité.

Elle répond également à un souci de transparence et d'égalité vis-à-vis de l'ensemble des acteurs du territoire.

#### Débats :

*Mme Myriam BOURRET se félicite de l'intégration des professionnels paramédicaux dans cette charte. Elle souligne que, contrairement aux médecins qui bénéficient d'aides de l'ARS ou de la CPAM, les paramédicaux (infirmiers, sages-femmes, kinésithérapeutes) souhaitant s'installer ne disposent généralement d'aucun dispositif de soutien. Elle remercie le conseil communautaire en leur nom.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Adopte** la charte générale d'attribution des aides financières en matière d'action sociale de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;
- **Autorise** le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes à signer tout document s'y rapportant.

#### **18. Principe du recours à la concession de service pour la gestion d'un Etablissement d'Accueil de Jeune Enfant (annexe)**

Rapporteur : F GYSELINCK

Vu l'article L5214-16-IV du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'intérêt communautaire ;

Vu l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le conseil communautaire se prononce sur le principe de toute délégation de service public local ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2022\_124 en date du 15 décembre 2022 approuvant le projet de territoire de la 2CCAM et de ses communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2024\_39 en date du 30 mai 2024 relative à la modification de l'intérêt communautaire, pour la compétence action sociale ;

Vu la délibération du bureau communautaire n°DB2024\_52 en date du 14 novembre 2024 approuvant la convention territoriale globale 2024-2028 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°DEL2025\_42 en date du 10 avril 2025 approuvant l'acquisition d'une maison individuelle dans le cadre de la création d'une nouvelle offre d'accueil du jeune enfant sur le territoire communautaire ;

Considérant le diagnostic petite enfance réalisé en 2022.

Considérant l'avis favorable du Conseil Social Territorial en date du 8 octobre 2025.

Considérant le rapport de présentation annexé.

Au titre de sa compétence action sociale, la communauté de communes Cluses Arve et montagnes est habilitée à « créer, gérer et aménager des structures de la petite enfance à destination des personnels intervenant dans les domaines de la santé, du maintien à domicile, des secours et forces de l'ordre ».

C'est à ce titre et dans le cadre de sa politique volontariste en faveur du développement de places petite enfance sur le territoire que la collectivité projette de créer et gérer un Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) dans un bâtiment en cours d'acquisition au 327 chemin de l'Épinette, à proximité de la gare de Cluses.

La réhabilitation de ce bâtiment, construit en 1973, sera portée par la communauté de communes avec des travaux menés en 2026 pour une ouverture prévue début 2027.

Le présent document constitue donc le rapport sur la base duquel l'assemblée délibérante se prononce sur le principe de la concession et sur les principales caractéristiques du futur contrat.

Le rapport a donc pour objet de présenter :

- Les principales caractéristiques des différents modes de gestion envisageables dans le cas présent ;
- Les objectifs de la 2CCAM dont découlent le montage proposé et les principales caractéristiques du futur contrat.

Une comparaison entre les différents modes de gestion a donc été réalisée afin de juger du mode le plus pertinent et efficient. Le rapport de présentation annexé reprend l'ensemble des modes de gestion possibles et les spécificités de chacun. Compte tenu de la gestion nouvelle de cette compétence par la 2CCAM, il est proposé de recourir à une gestion externalisée de l'EAJE dans la mesure où la gestion directe implique les inconvénients suivants :

- Les équipements Petite Enfance sont par nature techniquement contraignants et spécifiques (contraintes réglementaires sur l'encadrement des enfants par exemple) ;
- Les exigences croissantes de la population nécessitent de s'adapter en permanence et d'adopter les bonnes pratiques du secteur ;
- Le fonctionnement du secteur requiert une coopération avec les différents financeurs et partenaires (CAF, Conseil Départemental, PMI, etc.) ;
- La 2CCAM souhaite laisser l'entière responsabilité économique et financière de l'équipement à un opérateur privé, qui en assurera la gestion ;
- La 2CCAM sera déchargée de la gestion quotidienne de l'équipement, et notamment des missions de gestion de personnel ;
- La procédure de concession offre une plus grande capacité de négociation que la procédure allégée des articles R.2122-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- La gestion du personnel par un opérateur sera plus aisée dans la mesure où il disposera d'un vivier de candidats qualifiés ainsi que de plans de formation structurés et d'outils mutualisés entre ses différentes structures (outils de gestion, de formation, échanges d'expériences...).

Dans le cadre de la procédure, le conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur le principe du recours à la concession comme mode de gestion de l'équipement.

Les caractéristiques principales envisagées du contrat sont les suivantes :

- La durée du contrat sera de 5 ans

- L'Établissement sera subventionné par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre d'une Prestation de Service Unique qui permet un accès au service à tous types de familles dont les plus modestes
- La gestion et l'exploitation du service se situeront au 327 chemin de l'Épinette à Cluses, à proximité de la gare.
- Le volume de places est fixé à 24 places dont une partie sera commercialisée directement par le concessionnaire
- La fourniture des repas se fera en liaison froide tandis que les goûters et collations sont confectionnés sur place.
- La commission d'attribution des places, gérée par la collectivité, examinera les dossiers et attribuera les places disponibles tandis que l'attribution des places pour l'accueil occasionnel et d'urgence est laissée au Concessionnaire qui en informera la collectivité.

Le budget d'investissement prévisionnel du projet s'élève à 905 000€ (dont 520 000€ concernant l'acquisition du bien) mais constitue une première évaluation globale qui nécessite d'être réajustée.

S'agissant du coût de l'exploitation, la modélisation économique est étroitement liée aux arbitrages qui seront pris ultérieurement sur le volume de places commercialisées par le concessionnaire.

Aussi, un état d'avancement du projet sera présenté en bureau communautaire et en commission « service à l'habitant » dans un second temps.

Dans le cadre d'une délégation de service public, l'organe délibérant de la collectivité doit se prononcer sur le principe du recours à un tel mode de gestion.

#### Débats :

*Mme Nadine SALOU souhaite savoir si l'opérateur chargé de la crèche appliquera bien le dispositif PSU (Prestation de Service Unique), malgré la réticence croissante des opérateurs en raison de sa moindre rentabilité.*

*M. le Président indique que l'objectif est de garantir un maximum de places en PSU, même si certaines pourraient ne pas l'être. Il précise avoir formulé une demande en ce sens, sans confirmation à ce jour.*

*Concernant la date d'ouverture, Mme SALOU propose septembre 2026 pour coïncider avec la rentrée scolaire.*

*M. Fabrice GYSELINCK estime cette échéance trop ambitieuse et évoque septembre 2027.*

*M. Frédéric CAUL FUTY interroge sur le financement et les critères d'attribution.*

*Les services annoncent une aide confirmée de 276 000 € par la CAF et d'autres financements en cours, dont une demande auprès du Département (200 000 à 250 000 €).*

*M. le Président rappelle le manque de 200 places sur le territoire et précise que les critères viseront en priorité les professionnels de santé, du maintien à domicile, des secours et forces de l'ordre conformément à l'intérêt communautaire de la 2CCAM. Une attribution « premier arrivé, premier servi » pourrait être envisagée au démarrage.*

*Mme SALOU explique que la PSU impose une tarification encadrée par la CAF, calculée selon les revenus, contrairement aux structures privées où les tarifs sont libres.*

*M. le Président souligne que ce dispositif favorise la mixité sociale, contrairement aux crèches privées. Il précise qu'une entreprise peut acheter une place défiscalisée à 75 %, tandis que la famille bénéficie de la tarification PSU.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Se prononce** favorablement sur le principe de lancer une procédure de concession de service pour la gestion et l'exploitation d'un multi accueil de 24 places à Cluses ;
- **Autorise** Monsieur le Président à poursuivre la procédure conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et au code de la commande publique ;
- **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Président pour signer les documents afférents à cette procédure.

## **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

### **19. Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel et acquisition d'un terrain dans la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy à Thyez – Secteur « En Bud » (PELLIER-CUIT) - annexes**

Rapporteur : JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants et ses articles L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil relatifs aux protocoles transactionnels ;

Vu les articles L.220-1 et suivants et R.221-1 et suivants du code de l'expropriation ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique emportant transfert obligatoire de la totalité des zones d'activités, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021\_35 du 25 mars 2021 et également

approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2023\_96 en date du 25 mai 2023 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe concernant le projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy sur la commune de Thyez – secteur « En Bud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0069 en date du 27 août 2024 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy sur la commune de Thyez - Secteur « En Bud » ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 16 octobre au jeudi 31 octobre 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, avec une observation, au projet de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0092 en date du 27 décembre 2024 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2025-0026 en date du 11 février 2025 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ZAR des Marvays-Les Lanches-Glaisy sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud » ;

Vu l'ordonnance d'expropriation N° RG 25/00003 en date du 06 mars 2025 prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes des « immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif (...) » ;

Considérant que le secteur « En Bud », extension de la zone d'activités économiques (ZAE) des Marvays-Les Lanches-Glaisy, d'une superficie totale de 26 660 m<sup>2</sup>, répartie sur 10 parcelles, est déjà maîtrisé en majorité (8 parcelles sur 10) par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes via un portage par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy, au lieu-dit « En Bud », sur la commune de Thyez, et les acquisitions de terrains ainsi que les travaux nécessaires à la réalisation dudit projet ont été déclarés d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AP n°227 a été déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de communauté de communes Cluses Arve et montagnes, considérée comme nécessaire à la mise en œuvre du projet

d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy, au lieu-dit « En Bud », sur la commune de Thyez ;

Il est rappelé que la 2CCAM poursuit l'extension de la ZAE « Marvays-Les Lanches-Glaisy » au lieu-dit « En Bud » sur la commune de Thyez, et que les acquisitions de terrains ainsi que les travaux nécessaires ont été déclarés d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

Au sein du périmètre du projet d'extension de cette ZAE, se trouve la parcelle cadastrée section AP n° 227, d'une superficie de 3500 m<sup>2</sup> et appartenant à M. PELLIER-CUIT. Le bien correspond à une parcelle à usage agricole, de forme rectangulaire, plate, non bâtie et non viabilisée.

Par un courrier en date du 7 avril 2025, la 2CCAM a notifié à M. PELLIER-CUIT une offre destinée à l'indemniser de la dépossession du bien susvisé, pour un montant total de 251 250 €uros, frais de remploi compris, pour un bien libre de toute occupation.

Après une contre-proposition de M. PELLIER-CUIT à hauteur de 278 277 €uros, la 2CCAM et ce dernier, se sont entendus à hauteur de 266 250 €uros, indemnités et frais divers inclus.

Afin de cristalliser ces accords et dans l'attente de la signature de vente définitive, il est proposé au conseil communautaire la signature d'un protocole d'accord transactionnel.

Annexé à la présente délibération, ce dernier détaille les engagements réciproques des deux parties.

Dans un second temps, il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser l'acquisition du terrain cadastré section AP0227 à hauteur de 266 250 € (DEUX-CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX-CENT CINQUANTE EUROS) net de taxe, frais et indemnités accessoires compris :

		TOTAL
Indemnité principale	227 500 €	251 250 €
Indemnité de remploi	23 750 €	
Frais administratifs et divers	15 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>266 250 €</b>	

Il est précisé que la rédaction de l'acte sera confiée à un notaire en attente de désignation par le vendeur.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** le contenu du protocole d'accord transactionnel signé avec M. PELLIER-CUIT en vue de cristalliser les accords sur l'acquisition du terrain dans la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy ;
- **Charge** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, de finaliser le protocole d'accord transactionnel définitif en procédant aux ajustements mineurs sans bouleverser l'économie générale du protocole ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ces protocoles et tout document y afférent ;
- **Approuve** l'acquisition du terrain cadastré section AP0227 sis ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy à Thyez, dans les conditions décrites, au prix de 266 250 € (DEUX-CENT SOIXANTE-SIX MILLE DEUX-CENT CINQUANTE EUROS) net de taxe et hors frais notariés, frais et indemnités accessoires compris ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition du bien immobiliers susvisé ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **Précise** que les crédits sont prévus au budget.

**20. Autorisation de signature d'un protocole d'accord transactionnel et acquisition d'un terrain dans la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy à Thyez – Secteur « En Bud » (PERILLAT – BOTTONET) - annexes**

Rapporteur : JP STEYER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et suivants et ses articles L.1311-9 et L.1311-10 ;

Vu les articles 2044 et suivants du code civil relatifs aux protocoles transactionnels ;

Vu les articles L.220-1 et suivants et R.221-1 et suivants du code de l'expropriation ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 en date du 7 août 2015 renforçant le rôle des communautés en matière de développement économique emportant transfert obligatoire de la totalité des zones d'activités, de la promotion du tourisme, de la politique locale du commerce ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n°DEL2021\_35 du 25 mars 2021 et également

approuvé par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022, et notamment l'article 4-1-2-1 en matière de zones d'activités ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2023\_96 en date du 25 mai 2023 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire conjointe concernant le projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy sur la commune de Thyez – secteur « En Bud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0069 en date du 27 août 2024 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy sur la commune de Thyez - Secteur « En Bud » ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 16 octobre au jeudi 31 octobre 2024 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions favorables, avec une observation, au projet de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2024-0092 en date du 27 décembre 2024 portant déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2025-0026 en date du 11 février 2025 portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'extension de la ZAR des Marvays-Les Lanches-Glaisy sur la commune de Thyez – Secteur « En Bud » ;

Vu l'ordonnance d'expropriation N° RG 25/00003 en date du 06 mars 2025 prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes des « immeubles et droits réels immobiliers dont l'acquisition est nécessaire pour parvenir à l'exécution de l'acte déclaratif (...) » ;

Considérant que le secteur « En Bud », extension de la zone d'activités économiques (ZAE) des Marvays-Les Lanches-Glaisy, d'une superficie totale de 26 660 m<sup>2</sup>, répartie sur 10 parcelles, est déjà maîtrisé en majorité (8 parcelles sur 10) par la communauté de communes Cluses Arve et montagnes via un portage par l'Etablissement Public Foncier (EPF) de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy, au lieu-dit « En Bud », sur la commune de Thyez, et les acquisitions de terrains ainsi que les travaux nécessaires à la réalisation dudit projet ont été déclarés d'utilité publique pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la parcelle cadastrée section AP n°228 a été déclarée cessible immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de communauté de communes Cluses Arve et montagnes, considérée comme nécessaire à la mise en œuvre du projet

d'extension de la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy, au lieu-dit « En Bud », sur la commune de Thyez ;

Il est rappelé que la ZCCAM poursuit l'extension de la ZAE « Marvays-Les Lanches-Glaisy » au lieu-dit « En Bud » sur la commune de Thyez, et que les acquisitions de terrains ainsi que les travaux nécessaires ont été déclarés d'utilité publique pour une durée de cinq ans.

Au sein du périmètre du projet d'extension de cette ZAE, se trouve la parcelle cadastrée section AP n° 228, d'une superficie de 4.020 m<sup>2</sup> et appartenant à M. PERRILLAT-BOTTONET.

Le bien correspond à une parcelle à usage agricole, de forme rectangulaire, plate, non bâtie et non viabilisée.

Par un courrier en date du 7 avril 2025, la ZCCAM a notifié à M. PERRILLAT-BOTTONET une offre destinée à l'indemniser de la dépossession du bien susvisé, pour un montant total de 288.430,00 euros, frais de remploi compris, pour un bien libre de toute occupation.

Cette offre a été acceptée par le propriétaire et dans ce contexte, la ZCCAM et M. PERRILLAT-BOTTONET se sont rapprochés et ont convenus de fixer amiablement les modalités d'acquisition de l'ensemble immobilier ainsi que les modalités de versement des indemnités y afférentes.

Afin de cristalliser ces accords et dans l'attente de la signature de vente définitive, il est proposé au conseil communautaire la signature d'un protocole d'accord transactionnel.

Annexé à la présente délibération, ce dernier détaille les engagements réciproques des deux parties.

Dans un second temps, il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser l'acquisition du terrain cadastré section AP0228 à hauteur de 288 430 € (DEUX-CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE-CENT TRENTE EUROS) net de taxe, frais et indemnités accessoires compris :

Indemnité principale	261 300 €
Indemnité de remploi	27 130 €
<b>TOTAL</b>	<b>288 430 €</b>

Il est précisé que la rédaction de l'acte sera confiée à Maître Philippe DELUERMOZ, notaire domicilié 300 quai du Parquet à Bonneville.

Débats :

*M. Fabrice GYSELINCK précise qu'au niveau du prix, l'indemnité principale s'élève à 65€/M<sup>2</sup>, le même prix auquel ont été acquises les autres parcelles.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** le contenu du protocole d'accord transactionnel signé avec M. PERRILLAT-BOTTONET en vue de cristalliser les accords sur l'acquisition du terrain dans la ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy ;
- **Charge** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, de finaliser le protocole d'accord transactionnel définitif en procédant aux ajustements mineurs sans bouleverser l'économie générale du protocole ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ces protocoles et tout document y afférent ;
- **Approuve** l'acquisition du terrain cadastré section AP0228 sis ZAE des Marvays-Les Lanches-Glaisy à Thyez, dans les conditions décrites, au prix de 288 430 € (DEUX-CENT QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE-CENT TRENTE EUROS) net de taxe et hors frais notariés, frais et indemnités accessoires compris ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'acte d'acquisition du bien immobiliers susvisé ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **Précise** que les crédits sont prévus au budget.

## **TOURISME :**

### **21. Avenant n°1 au contrat de concession de service public pour la gestion et l'exploitation du domaine skiable nordique d'Agy (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-1, ainsi que ses articles L.1321-1 à L.1321-5 fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences ;

Vu le Code de la commande Publique, et notamment les articles L3120-1 à L3126-3 et R3121-1 à R3126-14 relatifs aux contrats de concession de service ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes adoptés par la délibération du conseil communautaire n° DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral du 1er février 2022 et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la promotion du tourisme ;

Vu la délibération n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 relative à la détermination des périmètres des ZAT sur le territoire de la Communauté de communes modifiée par la délibération n°DEL2024\_38 en date du 28 mars 2024 ;

Vu la délibération n°DEL2024\_87 du 17 octobre 2024 approuvant le choix du délégataire de service public pour la gestion du site nordique d'Agy ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Arâches-la-Frasse N° 23.08.29.13 du 29 août 2023 actant le transfert des biens, actif, passif droits et obligations du SIVU d'Agy au profit de la 2CCAM ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Sigismond N° 2023-05-01 du 25 septembre 2023 actant le transfert des biens, actif, passif droits et obligations du SIVU d'Agy au profit de la 2CCAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2023-0020 du 18 octobre 2023 portant dissolution du syndicat intercommunal d'Agy et approuvant les conditions de liquidation ;

Vu la délibération N° DEL2025\_93 du 18 septembre 2025 du Conseil Communautaire acceptant la mise à disposition des biens par les communs membres pour la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique » et acceptation des procès-verbaux de transfert ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition ces biens dans le cadre de la concession de service public.

L'avenant n°1 proposé a pour objet la modification de certaines dispositions prévues initialement au contrat de concession de service public du 1er novembre 2024, et plus spécifiquement :

- La communication annuelle au délégant pour approbation par le Conseil communautaire des périodes et horaires d'ouverture au public du Domaine Skiable Nordique, en complément des conditions tarifaires ;
- La mise à jour des annexes et notamment les biens mis à disposition dans le cadre des services et missions confiés avec une mise à jour annuelle de l'état des biens.
  - o Etant précisé que l'état des biens meubles et immeubles mis à disposition dans le cadre du contrat de concession de service conclu le 1er novembre 2024, ainsi que dans le cadre du présent avenant, fera l'objet d'une mise à jour annuelle, ainsi qu'à chaque fois que cela s'avérera nécessaire dans l'année, sur la base d'un inventaire certifié par le comptable de l'association CNA et signé contradictoirement par les représentants respectifs du CNA et de la 2CCAM, dûment habilités. Cet état actualisé sera annexé au contrat à titre informatif, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant au contrat initial.

- La modification des conditions assurantielles incluant l'assurance des biens par le CNA pour le compte de la 2CCAM, et à minima :
  - o Celles relatives à la responsabilité civile,
  - o Celles relatives aux dommages aux biens (meubles et immeubles) et aux risques professionnels,
  - o Celles relatives au bris de machines.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** l'avenant n°1 au contrat de concession de service public conclu entre la 2CCAM et le CNA à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 tel que proposé ;
- **Autorise** M. le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

## **22. Avenant n°1 au contrat de concession de service public pour l'exploitation des ZAT « Domaines Skiabiles » des 3 villages (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1411-1 ;

Vu le Code de la commande Publique et notamment l'article L. 3211-1 relatif aux contrats de concession en « quasi régie » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021 portant approbation de la modification statutaire et notamment l'article 4-1-2-3 relatif à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ;

Vu la délibération n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 relative à la détermination des périmètres des ZAT sur le territoire de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° DEL2023\_122 en date du 14 septembre 2023 portant sur l'approbation et la participation de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à la SPL « Cluses Arve et montagnes Tourisme » ;

Vu la délibération n° DEL2024\_111 en date du 27 novembre 2024 autorisant le lancement d'une concession de service public pour la gestion des domaines skiabiles des 3 villages : Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses ;

Vu la délibération n° DEL2024\_129 en date du 27 décembre 2024 approuvant le choix du délégataire pour la concession de service public pour l'exploitation des ZAT des domaines skiabiles des 3 villages (Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses) ;

Considérant la participation de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à la SPL « Cluses Arve et Montagnes Tourisme » afin d'optimiser l'exploitation des domaines skiables entrant dans son champ d'action ;

Considérant la relation particulière entre la 2CCAM et la SPL CAMT, pouvant être qualifiée de quasi-régie, permettant la mise en œuvre d'une concession de service « in-house » conformément à l'article L. 3211-1 du Code de la commande Publique sans mise en concurrence ;

Considérant la nécessité d'ajuster certaines dispositions de la concession de service public pour l'exploitation des ZAT des domaines skiables des 3 villages (Mont-Saxonnex, Le Reposoir et Nancy-sur-Cluses) conclue le 30 décembre 2024 ;

Il est proposé d'approuver l'avenant n° 1 tel que joint en annexe à la présente, qui prévoit notamment les modifications suivantes :

- Le retrait de la gestion et de l'exploitation de bâtiments, installations et matériels accessoirement liés à l'exploitation du domaine skiable sur le périmètre communal de Nancy-sur-Cluses (Romme) : plus précisément la gestion du foyer de ski, situé en bas de pistes, lequel comprend :
  - ✓ Un bâtiment et ses annexes destinés à :
    - L'exploitation du foyer de ski ;
    - Un snack et une buvette à caractère saisonnier et éphémère ;
    - Une salle hors-sac et un tiers-lieu de télétravail ;
  - ✓ Le matériel de restauration et de stockage des produits alimentaires utiles à l'exploitation de ces activités ;
  - ✓ Le matériel de stockage et d'entretien utiles à la location de matériel de ski, raquettes à neige et luges (y compris le stock à la date de signature du présent avenant).
- La modification de la contribution financière de la 2CCAM et l'ajustement de l'échéancier afin que les budgets de la SPL CAMT puissent être concordants avec ceux de la 2CCAM : En raison du retrait de la gestion du foyer de Romme, la contribution de la 2CCAM à la contrainte de service public doit être revue à la baisse. Par ailleurs le décalage des exercices comptables de la 2CCAM (Annualité budgétaire) et de la SPL CAMT (Saison hivernale), nécessite un réajustement de l'échéancier de versement.
- La modification des conditions assurantielles incluant l'assurance des biens par la SPL CAMT pour le compte de la 2CCAM.
- La mise à jour des annexes et notamment les biens mis à disposition dans le cadre des services et missions confiés avec une mise à jour annuelle de l'état des biens.

L'avenant n°1 prendra effet le 1er novembre 2025, sa durée étant fixée en concordance avec celle du contrat initial, dont l'échéance est fixée à l'issue de la saison d'hiver 2026-2027 comme défini par délibération du conseil communautaire.

Après avoir rappelé qu'en application des articles L. 3211-1 et suivants du code de la commande publique, les contrats de concession conclus par un pouvoir adjudicateur avec une société publique locale dont il est actionnaire et répondant aux trois critères ci-après ne sont pas soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par les articles L. 3121-1 et suivants du code de la commande publique :

- D'un contrôle analogue à celui que le pouvoir adjudicateur exerce sur ses propres services ;
- D'une dépendance dans la réalisation des activités de la société aux missions confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle à hauteur de 80% ;
- D'une absence de participation directe de capitaux privés au capital de la société, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage.

Dans la mesure où l'ensemble de ces conditions sont remplies en l'espèce dans la relation entre la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM) et la Société Publique Locale Cluses Arve et Montagnes Tourisme (SPL CAMT), le contrat de concession et les avenants conclus pour modifier ou ajuster ses clauses ne font pas l'objet de publicité ni de mise en concurrence.

#### *Débats :*

*M. Frédéric CAUL FUTY demande des précisions sur la règle imposée par l'État concernant la subvention d'équilibre pour l'exploitation des remontées mécaniques : la contribution ne peut excéder 50 % du chiffre d'affaires.*

*Les services confirment que cette contrainte s'applique à la SPL et visait à réduire un niveau de financement jugé trop élevé (actuellement 75 %).*

*Le Président illustre : pour un chiffre d'affaires de 200 000 €, la contribution ne pourra dépasser 100 000 €. La SPL ne pourra plus dépasser 50% de contribution par rapport au chiffre d'affaires d'ici 2 ans.*

*Les services précisent la différence entre subvention d'équilibre et apport en compte courant, ce dernier étant lié à la trésorerie et à l'assise financière, sans lien avec la DSP. Ils rappellent qu'en 2024, il manquait 50 000 € pour atteindre l'équilibre.*

*M. Le Président, indique qu'à terme, la SPL devra diversifier ses activités pour générer des recettes complémentaires (camping, activités touristiques) afin de respecter la règle des 50 %. Cette contrainte concerne uniquement la DSP des remontées mécaniques ;*

*Les services répondent à M. Pascal DUCRETTET que le site nordique d'Agy relève d'un autre contrat avec le CNA. La SPL dispose par ailleurs d'une convention d'objectifs pour la promotion touristique, générant un flux financier distinct.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** l'avenant n°1 au contrat de concession de service public signé le 30 décembre 2024 tel que proposé ;
- **Autorise** M. le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

### 23. Fixation des dates et horaires d'ouverture des remontées mécaniques pour la saison 2025-2026 pour les communes de Nancy sur Cluses, Le Reposoir et Mont-Saxonnex

Rapporteur : JP MAS

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022 et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024\_38 en date du 28 mars 2024, portant modification de l'approbation des périmètres des Zones d'Activité Touristique ;

Considérant qu'il convient de déterminer les dates et les plages d'ouvertures des stations de Nancy/Cluses, le Reposoir et Mont-Saxonnex.

Considérant la proposition formulée par la SPL CAMT.

#### 1. Horaires d'ouverture de la station de Romme

	Vacances Noël	Hors vacances	Vacances Hiver
Lundi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
Mardi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
Mercredi	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
Jeudi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
Vendredi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
Samedi	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
Dimanche	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h

*Hors période de vacances, la station de Romme pourra ouvrir en fonction des demandes de groupes d'enfants : scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, centres de vacances, classes de neige, etc.*

#### 2. Dates d'ouverture et de fermeture de la station de Romme

Sous réserve des conditions d'enneigement, la station de Romme ouvrira le week-end des 13 et 14 décembre 2025, puis du samedi 20 décembre 2025 au dimanche 8 mars 2026.

#### 3. Horaires d'ouverture de la station du Reposoir

##### Village

	Vacances Noël	Hors vacances	Vacances Hiver
Lundi	9h – 17h	Fermé	9h – 17h

<b>Mardi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Mercredi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Jeudi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Vendredi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Samedi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Dimanche</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h

#### **Chalet neuf**

	<b>Vacances Noël</b>	<b>Hors vacances</b>	<b>Vacances Hiver</b>
<b>Lundi</b>	Fermé	Fermé	Fermé
<b>Mardi</b>	Fermé	Fermé	Fermé
<b>Mercredi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Jeudi</b>	Fermé	Fermé	Fermé
<b>Vendredi</b>	Fermé	Fermé	Fermé
<b>Samedi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Dimanche</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h

*Hors période de vacances, la station du Reposoir pourra ouvrir en fonction des demandes de groupes d'enfants : scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, centres de vacances, classes de neige, etc.*

#### **4. Dates d'ouverture de la station du Reposoir**

Sous réserve des conditions d'enneigement, la station du Reposoir ouvrira le week-end des 13 et 14 décembre 2025, puis du samedi 20 décembre 2025 au dimanche 8 mars 2026.

#### **5. Horaires d'ouverture de la station de Mont-Saxonnex**

	<b>Vacances Noël</b>	<b>Hors vacances</b>	<b>Vacances Février</b>
<b>Lundi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Mardi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Mercredi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Jeudi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Vendredi</b>	9h – 17h	Fermé	9h – 17h
<b>Samedi</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h
<b>Dimanche</b>	9h – 17h	9h – 17h	9h – 17h

*Hors période de vacances, la station de Mont-Saxonnex pourra ouvrir en fonction des demandes de groupes d'enfants : scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, centres de vacances, classes de neige, etc.*

#### **6. Dates d'ouverture de la station de Mont-Saxonnex**

Sous réserve des conditions d'enneigement, la station de Mont-Saxonnex ouvrira le week-end des 13 et 14 décembre 2025, puis du samedi 20 décembre 2025 au dimanche 8 mars 2026.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** les dates et horaires d'ouvertures des domaines skiables et des remontées mécaniques pour la saison 2025-2026 pour les communes de Nancy/Cluses, Le Reposoir et Mont-Saxonnex, tels que proposés ci-dessus.

**24. Fixation des tarifs des forfaits de ski pour la saison 2025-2026 sur les communes de Nancy sur Cluses, le Reposoir et Mont-Saxonnex**

Rapporteur : JP MAS

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes approuvés par la délibération DEL2021\_35 en date du 25 mars 2021, approuvés par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> février 2022 et notamment l'article 4-1-2-1 relatif aux « Zones d'activités touristiques » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2021\_74 en date du 16 septembre 2021 portant Détermination des périmètres des zones d'activité touristique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2024\_38 en date du 28 mars 2024, portant modification de l'approbation des périmètres des Zones d'Activité Touristique ;

Durant la saison 2024-2025, l'équipe des remontées mécaniques, et plus particulièrement des caisses, a été à l'écoute des remontées clients.

Il ressort que l'offre de forfaits est trop dense, difficilement compréhensible, et non-adaptée aux besoins des clients.

Le public cible composé de familles avec enfants en bas âge à la recherche de premières glisses ne consomme pas de forfait journée. Il explique avoir besoin d'un forfait « accès unique », comme c'est le cas par exemple au centre aquatique.

La SPL CAMT souhaite donc adapter son offre aux besoins des clients et propose, en concertation avec les élus des communes concernées, un « Forfait Liberté » qui permet d'accéder aux 3 stations à un tarif unique, quel que soit le temps de ski durant la journée.

Il est proposé aux membres du Conseil communautaire de statuer sur les notions suivantes :

- Est considérée comme « enfant » une personne à partir de 5 ans jusqu'à 13 ans inclus ;
- Est considéré comme « adulte » un individu âgé de 14 à 74 ans inclus ;
- Un « groupe » est composé de 12 personnes minimum ;
- Les tarifs proposés aux groupements d'entreprises, comités d'entreprises, GIA, ASLIE, LOIRIS + ou encore CEZAM (liste non exhaustive) s'élèvent au montant de 11 euros journée pour les adultes et les enfants.

# POLITIQUE TARIFAIRE 2025 - 2026

## DOMAINES SKIABLES

### Le Reposoir - Mont -Saxonnex - Romme (Nancy s/Cluses)

	ADULTE	ENFANT + ouverture partielle	MONITEUR
	<i>(à partir de 14 ans jusqu'à 74 ans inclus)</i>	<i>(à partir de 5 ans et jusqu'à 13 ans inclus)</i>	
<b>Tarif unique</b> (journée, 1/2 journée...) + groupe journée	<b>15,00 €</b>	<b>11,00 €</b>	
<b>Saison Promo</b> (Vente du 1er au 31 décembre)	<b>110,00 €</b>	<b>80,00 €</b>	
<b>Saison</b>	<b>150,00 €</b>	<b>120,00 €</b>	<b>120,00 €</b>
<b>Montée simple</b>		<b>2,00 €</b>	
<b>Espace débutant</b> Mont-Sax / Le Reposoir / Romme		<b>7,00 €</b>	
<b>Colonies vacances - 6 jours</b>		<b>38,00 €</b>	
<b>Groupement entreprises (Aslie, Loisirs+ , etc)</b>		<b>11,00 €</b>	
Assurance e-gloo - <b>Journée</b>		<b>3,50 €</b>	
Assurance e-gloo - <b>Saison individuel</b>		<b>49,00 €</b>	
<b>Brassard</b>		<b>2,00 €</b>	

#### Coupons Domaines Skiabiles de France (DSF)

Sur présentation d'un forfait « Saison Adulte » en cours de validité et de son justificatif d'achat, le client pourra bénéficier d'un tarif préférentiel à la caisse des Remontées Mécaniques de la station choisie.

Cet avantage ne concernera que les acquéreurs de forfaits « Saison Adulte », qui bénéficieront de moins 50% du tarif public dans les stations ou massifs participants à l'opération.

#### Gratuités accordées

Des gratuités sur les forfaits journée ou saison pourront être délivrées aux caisses des remontées mécaniques et aux bénéficiaires de la liste suivante :

- Participants âgés de 0 à 4 ans ou de 75 ans et plus, sur présentation d'un justificatif
- Dons aux associations (loterie, tombola...)
- Invités de la Communauté de communes, gestionnaires réseaux, services des secours de l'Etat
- Perte du forfait saison
- Animations et événements particuliers organisés par les stations

#### Date de prévente des forfaits de ski 2025 – 2026

Le Conseil communautaire décide que la période de prévente des forfaits de ski pour la saison d'hiver 2025 - 2026 s'effectuera du :

- 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2025

Les préventes pourront être réalisées dans les Bureaux d'Information de Cluses Arve & montagnes Tourisme au Foyer de Romme ainsi que dans les caisses des remontées mécaniques.

En cas d'absence de neige, le Conseil communautaire autorise la prolongation de la prévente des forfaits jusqu'au vendredi 16 janvier 2026 inclus.

Au-delà de cette date, le plein tarif de vente du forfait saison sera appliqué.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** les tarifs des forfaits de ski pour la saison 2025-2026 sur les communes de Nancy/Cluses, le Reposoir et Mont-Saxonnex dans les conditions ci-dessus énoncées.

**25. Abrogation de la délibération n° DEL2024\_126 relative à la dissolution de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme intercommunal »**

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 I 2° relatif à la compétence de plein droit de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en matière de promotion du tourisme et de création d'offices de tourisme ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 et R.133-18 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2019\_50 du 13 juin 2019 portant création d'un établissement à caractère industriel et commercial en matière de tourisme, l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2023\_122 du 14 septembre 2023 relative à l'approbation et à la participation de la 2CCAM à la SPL Cluses Arve et Montagnes Tourisme ;

Vu les statuts de l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » et notamment son article 26 ;

Considérant que l'article 26 des statuts de l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » dispose que :

*« La dissolution de l'EPIC peut être prononcée par délibération du conseil communautaire. Elle fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.*

*Le président de la 2CCAM est chargé de procéder à la liquidation de l'EPIC. Il peut désigner un liquidateur par arrêté.*

*Le liquidateur prépare le compte administratif qui est transmis au Préfet.*

*Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la 2CCAM. »*

Considérant que la délibération du conseil communautaire n°DEL2024\_126 en date du 19 décembre 2024 a décidé la cessation d'activité de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme intercommunal » au 31 décembre 2024.

Considérant que la délibération du conseil communautaire n°DEL2024\_126 a désigné comme liquidateur l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » en ce qu'elle serait chargée de la réalisation des opérations de liquidation ;

Considérant que la délibération n°DEL2024\_126 n'a pas fait l'objet d'une transmission au greffe du Tribunal de commerce d'Annecy pour inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la délibération n°DEL2024\_126 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 est entachée d'irrégularité pour avoir désigné comme liquidateur l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » en méconnaissance de l'article 26 des statuts de cet établissement ;

Il convient en conséquence d'en prononcer l'abrogation.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Prononce** l'abrogation de la délibération n°DEL2024\_126 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes du 19 décembre 2024

## **26. Dissolution de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme intercommunal »**

Rapporteur : JP MAS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5214-16 I 2° relatif à la compétence de plein droit de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (2CCAM) en matière de promotion du tourisme et de création d'offices de tourisme ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 à L.133-10 ;

Vu le Code du tourisme et notamment son l'article R.133-18 ;

Vu la délibération DEL2019-50 du 13 juin 2019 portant création d'un établissement à caractère industriel et commercial en matière de tourisme, l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » ;

Vu la délibération DEL2023-122 du 14 septembre 2023 relative à l'approbation et à la participation de la 2CCAM à la SPL Cluses Arve et Montagne Tourisme ;

Vu les statuts de l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » et notamment son article 26 ;

Considérant que l'article 26 des statuts de l'EPIC « Office de tourisme intercommunal » dispose que :

*« La dissolution de l'EPIC peut être prononcée par délibération du conseil communautaire. Elle fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de celui-ci. Les comptes sont arrêtés à cette date.*

*Le président de la 2CCAM est chargé de procéder à la liquidation de l'EPIC. Il peut désigner un liquidateur par arrêté.*

*Le liquidateur prépare le compte administratif qui est transmis au Préfet.*

*Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la 2CCAM. »*

Considérant la politique intercommunale mise en œuvre en matière de développement et de promotion touristique ;

Considérant que l'activité de cet établissement public à caractère industriel et commercial comme défini à l'article 3 des statuts prévoit les actions de promotion et de développement touristique ;

Considérant que les missions détaillées de l'article 3 des statuts de l'EPIC sont confiées par la 2CCAM à la société publique locale « Cluses Arve et Montagnes Tourisimes » par le biais d'une convention d'objectifs pour la période 2025 – 2027 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que par l'effet de la convention d'objectif conclue entre la 2CCAM et la société publique locale « Cluses Arve et Montagnes Tourisme », l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office de tourisme intercommunal » se trouve dénué d'objet social ;

Il convient de procéder à la dissolution de l'EPIC « Office de tourisme intercommunal »

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 26 des statuts de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office de tourisme intercommunal », il y a lieu de fixer la date de cessation des activités de l'EPIC et d'arrêter les comptes administratifs de l'établissement à cette même date ;

Une période de liquidation de l'EPIC s'ouvre à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2025, premier jour suivant la date de cessation des activités de l'établissement et sera clôturé le 7 décembre 2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 des statuts, le président de la 2CCAM est le liquidateur de l'EPIC. Il est en conséquence chargé de procéder aux opérations liquidatives et de présenter au conseil communautaire pour adoption, un compte administratif de liquidation à l'issue de la période de liquidation ;

Considérant que l'article 26 des statuts de l'EPIC dévolu le solde des opérations liquidatives à la 2CCAM ;

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Prononce** la cessation des activités et partant la dissolution de l'établissement public industriel et commercial « Office de tourisme intercommunal » au 30 octobre 2025. Les comptes administratifs de l'exercice en cours sont arrêté à cette même date ;
- **Dit** que la période de liquidation est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025 et sera clôturée le 7 décembre 2025 ;
- **Désigne** M. le président de la 2CCAM comme liquidateur de l'EPIC. A ce titre, il est chargé de procéder aux opérations de liquidation. Il a tout pouvoir pour effectuer les opérations en vue de réaliser les actifs de l'EPIC et d'apurer son passif ;
- A la clôture de la période liquidative, le président de la 2CCAM en sa qualité de liquidateur présentera au conseil communautaire pour adoption un compte administratif de liquidation ;

#### **27. Autorisation de signature de la convention d'avance en compte courant d'actionnaire de la société « SPL-CAMT » (annexes)**

Rapporteur : JP MAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.524-1, L. 1522-5 et L.1531-1 qui autorise les collectivités territoriales et leurs groupements, en leur qualité d'actionnaires, à allouer des apports en compte courant d'associés ;

Vu la Délibération du conseil communautaire n° DEL2023\_122 en date du 14 septembre 2023 qui approuve la création d'une société publique locale avec les communes de Theyez, Scionzier, Cluses, Magland et Marnaz, et approuvant la participation de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes à cette SPL « Cluses Arve et montagnes Tourisme » ;

Vu le rapport du Président de la 2CCAM représentant la collectivité territoriale au conseil d'administration de la SPL CAMT ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SPL CAMT en date du 16 octobre 2025 d'approbation du principe de versement d'une avance en compte courant d'associé de la 2CCAM ;

Considérant le projet de convention de compte courant d'associé joint en annexe à la présente délibération.

M. le Président rappelle que la SPL CAMT est soumise à des contraintes fortes de saisonnalité entraînant des besoins en matière de trésorerie avec une fluctuation importante durant son exercice comptable. En outre, il est apparu au cours des premiers mois d'exercice de la société que, compte tenu de son volume d'activité croissant, le montant initial de sa capitalisation pouvait apparaître insuffisant au regard des activités portées par la SPL-CAMT.

Aussi, une réflexion a été menée au sein de la 2CCAM pour inviter la société à procéder à une augmentation de capital à hauteur de 200.000 euros, portant ainsi le capital social à 250.000 euros au total.

Toutefois, cette modification du capital social entraîne de facto une modification des statuts de la société qui, compte tenu des dispositions de l'article 1524-1, ne peut intervenir sans une délibération préalable de tous les actionnaires publics, ce qui nécessitera plusieurs mois avant que celle-ci ne soit opérationnelle.

Durant ce laps de temps, il a été envisagé entre les parties que la 2CCAM puisse procéder à une avance en compte courant d'associé, prévue par les dispositions combinées des articles L1522-5 et L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de sécuriser la trésorerie de la SPL-2CCAM et lui permettre ainsi de faire face à ses échéances financières.

Il est donc proposé d'établir une convention définissant les conditions et les modalités de versement par la 2CCAM à la SPL-CAMT d'une avance en compte courant d'associé, qui lui permettra de faire face à l'ensemble de ses échéances dans l'attente d'une augmentation de son capital, afin de disposer d'une assise financière cohérente par rapport à son activité.

En sa qualité d'actionnaire de la SPL-CAMT, la 2CCAM consent à la Société, qui l'accepte, une avance en compte courant d'associé d'un montant de 200.000 euros (deux cent mille euros).

Conformément aux dispositions de l'article L1522-5 du CGCT, l'avance sera consentie pour une durée égale à deux ans, éventuellement renouvelable une fois par décision expresse des parties, à compter de la date de versement de l'avance.

Au terme de cette période, l'avance sera remboursée ou incorporée au capital social dans le cadre d'une augmentation de capital de la SPL-CAMT.

Aucune nouvelle avance ne pourra être accordée par la 2CCAM tant que la précédente n'aura pas été remboursée ou incorporée au capital.

De plus, il est précisé qu'une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Enfin, la 2CCAM s'engage à ne solliciter aucun remboursement de l'avance avant le 31 décembre 2026.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante et une voix pour :**

- **Approuve** l'exposé de Monsieur le Président ;
- **Approuve** la convention d'avance en compte courant d'actionnaire de la société « SPL-CAMPT » telle que jointe en annexe ;
- **Autorise** M. le Président à signer tout acte se rapportant à la présente délibération ;
- **Dit** que les crédits sont inscrits au Budget Principal de la 2CCAM (Ch. 27)

**28. Autorisation de signature de la convention de servitude conclue pour l'installation d'équipements et le passage de pistes aménagées pour l'exploitation du Domaine Skiable Alpin du Reposoir – Secteur « Village » (annexe)**

Rapporteur : JP MAS

Vu la délibération N° DEL2021\_74 du 16 septembre 2021 fixant les périmètres des Zones d'Activité Touristique, dont Le Reposoir ;

Vu la délibération N° DEL2022\_146 en date du 15 décembre 2022 autorisant la signature de la convention de gestion de la Zone d'Aménagement Touristique (ZAT) « Domaine skiable » entre la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes et la commune du Reposoir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2022, portant approbation de la modification statutaire, par laquelle la 2CCAM s'est vu confier de nouvelles compétences en matière de création d'aménagement et d'entretien de Zones d'Activités Touristiques (ZAT) et notamment des ZAT Domaines Skiabiles ;

Vu le contrat de concession entre la 2CCAM et la Société Publique Locale Cluses Arve et Montagne Tourisme (CAMT), approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 30 décembre 2024 et ayant pour objet la gestion et l'exploitation de ces ZAT « domaines skiabiles ». Ledit contrat prévoyant une exploitation des ZAT domaines skiabiles durant la saison hivernale et ce pour les saisons 2025 à 2027 ;

Considérant que les équipements nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la partie du domaine skiable situé sur le secteur « VILLAGE », ainsi que les pistes aménagées sont érigés à la fois sur des parcelles communales, propriétés de la Commune du Reposoir, mais également sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés,

Considérant que la Communauté de communes ne bénéficie pas de servitude d'utilité publique dites « servitudes de pistes » prévues par la Loi Montagne, permettant de pérenniser le droit de passage, d'aménagement ou d'exploitation des pistes de ski sur les propriétés privées,

Considérant la nécessité pour la 2CCAM de sécuriser juridiquement l'exploitation du domaine skiable pour son gestionnaire, la SPL CAMT,

Il apparaît nécessaire de formaliser un accord contractuel avec les propriétaires des terrains sur lesquels se situent les pistes de ski et leurs équipements et plus particulièrement s'agissant des ouvrages nécessaires à l'exploitation existants ou à venir.

Ainsi, et afin de régulariser des occupations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation du domaine skiable alpin situé sur la commune du Reposoir, secteur « Village » lieudits « Prariand » et « Frechet », incluant les pistes, toutes installations, bâtiments et travaux annexes, qui traversent en partie des parcelles privées, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes et le Propriétaire desdits terrains, Monsieur Robert BLANCHET, conviennent d'établir une convention autorisant le passage des pistes de ski alpin, l'implantation des installations de remontées mécaniques nécessaires à l'exploitation du Domaine Skiable, ainsi que tout équipement nécessaire à l'exploitation du Domaine Skiable (Chalets, enneigeurs, canalisations...) sur les parcelles et dans les conditions définies dans la convention ci-annexée, et ce uniquement dans le cadre de l'exploitation hivernale du Domaine Skiable :

<b>Propriété(s) de Monsieur Robert BLANCHET</b>			
<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>superficie parcelle</b>
A	1246	Frechet	2592 m <sup>2</sup>
A	1398	Prariand	2262 m <sup>2</sup>
A	2342	Prariand	3625 m <sup>2</sup>
A	2344	Prariand	423 m <sup>2</sup>
A	2345	Prariand	187 m <sup>2</sup>
Total			9 089 m <sup>2</sup>

La servitude consentie par le propriétaire au profit de la 2CCAM, est établie de manière permanente et demeurera en vigueur tant que perdurera l'exploitation du domaine skiable. Elle prendra fin de plein droit en cas de cessation définitive de cette exploitation, sans qu'il soit besoin d'un acte ou d'une formalité supplémentaire.

A titre de compensation, la 2CCAM versera au Propriétaire, qui l'accepte, pour chaque année d'utilisation une indemnité forfaitaire de 300 euros nets, qui sera révisée chaque année sur la base de l'indice de location de terrains et d'autres biens immobiliers.

Mme Marie-Pierre PERNAT, sœur de M. BLANCHET, propriétaire des parcelles, ne participe pas au vote.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par quarante voix pour :**

- **Approuve** la convention de servitude conclue pour l'installation d'équipements et le passage de pistes aménagées pour l'exploitation du Domaine Skiable Alpin du Reposoir – Secteur « Village » telle que jointe en annexe ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre ;
- **Précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

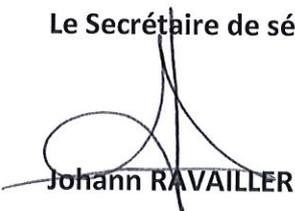
*Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance suivante, à savoir lors du Conseil communautaire du 18 décembre 2025 à l'unanimité / la majorité par 29 voix pour.*

*Il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la 2CCAM.*

*En application de l'article L. 5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son organe délibérant reçoivent communication du procès-verbal des séances dans le délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.*

*Un exemplaire papier est à la disposition du public.*

**Le Secrétaire de séance**

  
**Johann RAVAILLER**

**Le Président**

  
**Jean-Philippe MAS**

